

**Conseil économique et social**Distr.: Générale
29 mars 2001Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Dixième session

Vienne, 8-17 mai 2001

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

**Règles et normes des Nations Unies dans le domaine
de la prévention du crime et de la justice pénale****Peine capitale et application des garanties pour la protection
des droits des personnes passibles de la peine de mort****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Dans sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter, tous les cinq ans, à partir de 1975, un rapport analytique périodique à jour sur la peine capitale. Dans sa résolution 1995/57, du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général, tels que celui qui lui avait été présenté en 1995, continuent à porter aussi sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le sixième rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours. Le présent rapport quinquennal, le sixième, fait le point sur l'usage de la peine capitale et les tendances en la matière durant la période 1994-2000, ainsi que sur l'application des garanties. Il s'agit d'une version révisée et actualisée du rapport du Secrétaire général sur ce sujet (E/2000/3), soumis au Conseil à sa session de fond de 2000, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session. Soixante-trois pays ont participé à l'enquête. Le taux de réponse des pays favorables au maintien de la peine de mort, et en particulier ceux qui appliquent très souvent ce châtiment, était à nouveau relativement faible. Une conclusion importante est que depuis 1994, le rythme auquel les pays ont aboli la peine capitale n'a guère évolué. Cependant, étant donné qu'un moins grand nombre d'États démocratiques a vu le jour au cours de ces dernières années, et que le groupe de pays et de régions favorables au maintien de la peine de mort et susceptibles d'être plus réticents au changement est plus restreint, la progression vers l'abolition à travers le monde est impressionnante.

* E/CN.15/2001/1.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-8	3
II. Généralités et portée	9-23	4
III. Évolution de la situation concernant la peine capitale au cours de la période 1994-1998.	24-61	9
A. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 1994	25-27	10
B. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 1994	28-32	10
C. Pays favorables au maintien de la peine de mort en 1994	33-58	11
D. Situation de la peine capitale à la fin de 2000: récapitulatif des changements survenus depuis le début de 1994	59-61	16
IV. Application de la peine de mort	62-71	17
V. Faits nouveaux intervenus sur le plan international	72-81	20
VI. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort	82-132	22
A. Première garantie	86-96	23
B. Deuxième garantie.	97	26
C. Troisième garantie.	98-106	26
D. Quatrième garantie	107-110	28
E. Cinquième garantie	111-114	29
F. Sixième garantie	115-118	30
G. Septième garantie	119-123	31
H. Huitième garantie	124-127	32
I. Neuvième garantie.	128-132	33
VII. Informations et recherches	133-138	34
VIII. Observations finales.	139-149	36
 Annexes		
I. Données et tableaux supplémentaires.		43
II. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort		52

I. Introduction

1. Le présent rapport est une version révisée et actualisée du sixième rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2000/3), pour la période 1994-1998¹. Il a été préparé conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1745 (LIV), du 16 mai 1973 et 1995/57 du 28 juillet 1995.

2. Le sixième rapport quinquennal (E/2000/3) a été présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session, conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1745 (LIV) et 1990/51 du 24 juillet 1990. On a alors proposé que le rapport soit examiné par la Commission à sa dixième session. Le rapport du Secrétaire général s'inspirait des données communiquées par 45 États. Le présent rapport, révisé et actualisé, reprend des données émanant de 18 États supplémentaires, soit 63 États au total. Conformément à la résolution du Conseil 1995/57, il a également été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session. Dans sa résolution 2000/65 du 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme prend acte avec satisfaction du rapport et prie instamment tous les États qui maintiennent encore la peine de mort d'instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort.

3. Pour aider le Secrétaire général à réunir des informations complètes, exactes et à jour sur l'application de la peine de mort et la mise en œuvre des garanties, un certain nombre de mesures ont été prises. Sous les auspices du Centre pour la prévention internationale du crime qui relève de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, un questionnaire a été élaboré et la sixième enquête a porté sur ces deux questions parallèlement. Conformément à une note verbale du 6 décembre 1999, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer les données essentielles requises à cet égard. Par une communication officielle du 24 février 2000, il a également invité les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies

intéressés ainsi que les instituts appartenant au réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à lui faire part de leurs observations. À la neuvième session du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 5 au 16 juin, le Secrétariat a instamment demandé la coopération des États membres dans cette enquête pour que le taux de réponses soit le plus élevé possible².

4. Dans sa résolution 1745 (LIV), le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter, tous les cinq ans à partir de 1975, un rapport analytique périodique à jour sur la peine capitale. Le premier de ces rapports, présenté en 1975, portait sur la période 1969-1973 (E/5616 et Add.1 et Corr.1 et 2). Le deuxième, établi en 1980, portait sur la période 1974-1978 (E/1980/9 et Corr.1 et 2, Add.1 et Corr.1, et Add.2 et 3); il a également été communiqué, conformément à la décision 1980/142 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le troisième rapport (E/1985/43 et Corr.1), qui portait sur la période 1979-1983, a été examiné par le Conseil en 1985 et par le septième Congrès des Nations Unies. Le quatrième rapport (E/1990/38/Rev.1 et Corr.1 et Add.1), qui portait sur la période 1984-1988, a été examiné par le Conseil, à ses première et seconde sessions ordinaires de 1990 et par le huitième Congrès des Nations Unies.

5. Conformément à la section X de la résolution 1986/10 du Conseil, en date du 21 mai 1986, le Secrétaire général a présenté au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, un rapport sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/AC.57/1988/9 et Corr.1 et 2). Dans ce rapport, établi à partir des réponses communiquées par 74 pays, il était noté que l'examen de la situation justifiait les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme devant l'insuffisance des progrès accomplis en vue d'abolir la peine de mort ou d'en limiter l'application. Dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a recommandé que les rapports quinquennaux sur la peine capitale traitent désormais

de l'application des garanties aussi bien que du recours à la peine de mort.

6. Le cinquième rapport quinquennal, qui portait sur la période 1989-1993, a donc été le premier à traiter non seulement de la peine de mort mais aussi de l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de ce châtement (E/1995/78 et Add.1 et Corr.1). Il a été examiné par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1995. Une version révisée de ce rapport (E/CN.15/1996/19), tenant compte également des réponses communiquées par 12 autres gouvernements, a été examinée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session.

7. Dans ses résolutions 1745 (LIV), 1990/51 et 1995/57, le Conseil économique et social a invité les États Membres à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés afin qu'il puisse réunir plus facilement des informations complètes, exactes et à jour sur l'application des garanties, sur le recours à la peine capitale durant la période 1994-1998 et les tendances à cet égard. Pour élaborer le rapport et conformément à la demande du Conseil, le Secrétaire général a été prié de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours et de solliciter les observations des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil sur la question. Le réseau des instituts associés et affiliés a également été contacté à cet égard.

8. Le sixième rapport quinquennal contenait une analyse technique des réponses des gouvernements à l'enquête. Il établissait également des comparaisons dans le temps avec les précédents rapports quinquennaux du Secrétaire général et toutes les données supplémentaires disponibles. Il était fait référence aux travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'aux rapports annuels supplémentaires présentés à la Commission des droits de l'homme en 1998 et 1999 (E/CN.4/1998/82 et Corr.1 et E/CN.4/1999/52 et Corr.1 et Add.1). Cependant, lors de l'établissement du rapport, 45 pays seulement avaient communiqué leurs réponses, ce qui constitue un résultat décevant. Depuis, le Secrétaire général a reçu 18 autres réponses. La version révisée du rapport sur la sixième enquête

quinquennale permet de rendre compte de ces réponses, ainsi que des renseignements provenant d'autres sources. Il est actuellement possible de fournir des informations sur le nombre de pays qui, fin 2000, ont aboli la peine de mort et ceux qui l'ont maintenue, ainsi que plus de détails sur le nombre d'exécutions (jusqu'à la fin de 1999) et sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

II. Généralités et portée

9. Tous les États ont été invités à participer au sixième rapport quinquennal sur la peine capitale, y compris les exécutions arbitraires ou sommaires, par le biais d'un questionnaire méthodologique détaillé conçu par le Centre pour la prévention internationale du crime. C'était un instrument exceptionnel et novateur. Pour la première fois, des rubriques distinctes avaient été établies pour les pays abolitionnistes, pour les pays qui n'appliquaient pas la peine capitale pour les infractions de droit commun ou les pays abolitionnistes de fait, et pour les pays favorables au maintien de la peine capitale, et faisaient référence à la fois au recours à la peine capitale et à l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Tout en maintenant la ventilation par âge et par sexe, la sixième enquête abordait les questions de race, d'ethnicité et d'affiliation religieuse et politique. Le questionnaire affinait le système de classification établi pour les enquêtes et rapports quinquennaux, ainsi que pour les rapports d'enquêtes provisoires et rapports supplémentaires. Tous les pays avaient été priés: d'indiquer la mesure dans laquelle ils se tenaient au courant du débat international sur la peine de mort, ainsi que de l'évolution de la situation dans les autres pays et au sein de l'Organisation des Nations Unies; de mentionner les recherches entreprises, les informations disponibles et le degré de sensibilisation du public concernant la peine de mort; et de préciser dans quelle mesure ils fournissaient une coopération technique ou souhaitaient en bénéficier pour les problèmes relatifs à la peine capitale. Les pays qui avaient maintenu la peine capitale étaient priés de préciser le sexe et l'âge et, pour la première fois, l'origine ethnique et l'affiliation religieuse des personnes condamnées à mort ou exécutées.

10. À la fin de l'an 2000, 63 pays et régions avaient participé à la sixième enquête quinquennale, soit en complétant le questionnaire, soit en fournissant d'autres renseignements. De nombreux États ont rempli le questionnaire intégralement mais certains n'ont pas répondu à toutes les questions concernant la situation nationale. À titre d'exemple, certains pays favorables au maintien de la peine de mort et ayant répondu au questionnaire n'ont pas indiqué le nombre de personnes condamnées à mort et exécutées pour chacune des années de la période considérée, et/ou n'ont pas répondu à toutes les questions relatives aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

11. Les 63 pays et régions ayant communiqué des données se répartissaient comme suit: 20 États d'Europe occidentale et autres États (Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie), 13 États d'Europe orientale (Arménie, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Kazakhstan, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), 9 États d'Afrique (1 État d'Afrique du Nord (Maroc) et 8 États d'Afrique sub-saharienne (Cameroun, Comores, Djibouti, Érythrée³, Mozambique, Niger, Rwanda et Togo), 11 États d'Amérique latine et des Caraïbes (Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Brésil, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Mexique, Pérou et Uruguay), 3 États du Moyen-Orient (Bahreïn, Iraq et Liban), 5 États de la région de l'Asie et du Pacifique (Fidji, Indonésie, Japon, Myanmar et Thaïlande) et 2 États d'Amérique du Nord (Canada et États-Unis). Le Gouvernement des États-Unis n'a pas rempli le questionnaire mais a remis une lettre expliquant sa position en matière de peine de mort, assortie d'un article publié dans une revue spécialisée⁴ et de données statistiques sur la peine de mort pour la période 1994-1998, publiées dans le *Bureau of Justice Statistics Bulletin*. Des informations ont également été communiquées par les organismes suivants: Amnesty international, le Comité international de la Croix Rouge, le Conseil de l'Europe, l'Union interparlementaire et l'Organisation des États américains (voir par. 74, 77 et 78 ci-dessous).

12. Au cours des 25 dernières années, on s'est régulièrement employé dans les enquêtes

quinquennales et les rapports annuels à classer les États en fonction de leur utilisation et application de la peine capitale, l'objectif étant de déterminer s'ils maintiennent ou non la peine de mort et, dans l'affirmative, s'ils y ont eu recours pendant les 10 dernières années. Les catégories retenues sont les suivantes:

a) *Pays abolitionnistes pour toutes les infractions, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre;*

b) *Pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun:* la peine capitale a été abolie pour toutes les infractions de droit commun commises en temps de paix, comme celles énoncées dans le code pénal d'un pays donné ou celles qui sont reconnues en *common law* (par exemple meurtre, viol, vol avec voie de fait), mais des exécutions ont eu lieu au cours des 10 dernières années, notamment, pour détention de drogues illicites dans le but d'en faire commerce. Dans ces pays, la peine de mort est maintenue uniquement dans des circonstances exceptionnelles, notamment en temps de guerre en cas d'infraction de caractère militaire, ou pour les crimes contre l'État, comme la trahison ou l'insurrection armée;

c) *Pays abolitionnistes de fait (favorables au maintien, mais abolitionnistes en pratique):* la peine de mort est maintenue légalement et elle peut toujours être infligée, mais elle n'a pas été appliquée depuis longtemps – 10 ans au moins; cela ne veut pas dire, toutefois, que les exécutions ne peuvent pas reprendre; dans le présent rapport, ces pays ont été classés comme favorables au maintien de la peine de mort dans une catégorie distincte.

d) *Pays favorables au maintien de la peine de mort:* des peines de mort ont été prononcées et exécutées au cours des 10 dernières années.

Dans certains cas, comme dans celui des rapports annuels supplémentaires présentés à la Commission des droits de l'homme, les deux premières catégories ont été regroupées en une seule catégorie correspondant aux "pays abolitionnistes". Pour assurer la continuité avec les cinq précédentes enquêtes quinquennales, les catégories susmentionnées ont été maintenues et l'on n'a pas procédé à un tel regroupement.

13. Il était d'usage, dans les quatre premiers rapports quinquennaux, de commencer par indiquer la situation de la peine capitale dans les pays qui avaient répondu à

la fin plutôt qu'au début de la période quinquennale. Sur les 49 États qui avaient répondu à la première enquête sur la peine capitale (portant sur la période 1969-1973), 23 pays étaient abolitionnistes et 26 étaient favorables au maintien de la peine de mort. Sur les 74 États qui avaient répondu à la deuxième enquête (portant sur la période 1974-1978), 26 étaient abolitionnistes (16 pour toutes les infractions et 10 pour les infractions de droit commun), 47 étaient favorables au maintien de la peine de mort et 1 pays n'avait pu donner une réponse bien tranchée (en ce sens que la peine de mort était appliquée dans certaines juridictions mais pas dans d'autres). La troisième enquête (1979-1983) avait donné lieu à 64 réponses, 25 d'États abolitionnistes (20 pour toutes les infractions et 5 pour les infractions de droit commun) et 39 de pays favorables au maintien de la peine de mort. Cinquante-cinq États avaient répondu à la quatrième enquête (1984-1988): 32 étaient abolitionnistes (26 pour toutes les infractions et 6 pour les infractions de droit commun) et 23 étaient favorables au maintien de la peine de mort, dont 5 pouvaient être considérés comme abolitionnistes de fait (aucune exécution n'avait eu lieu depuis 10 ans au moins). Trente-quatre autres pays avaient fourni des informations sur la peine de mort en répondant en 1988 à l'enquête de l'ONU sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de ce châtement. Ainsi, 89 pays avaient répondu à l'une ou à l'autre de ces enquêtes.

14. La cinquième enquête, qui portait sur la période 1989-1993, avait permis, dans un premier temps, d'obtenir des réponses concernant 57 pays mais ce nombre était ensuite passé à 69 (66 de sources gouvernementales et 3 d'organisations non gouvernementales). À ce moment là, 43 des pays et régions mentionnés étaient abolitionnistes (32 pour toutes les infractions, dont 5 pays nouveaux États, et 11 pour les infractions de droit commun), tandis que 26 pays (y compris 4 nouveaux États) étaient favorables au maintien de la peine de mort. Neuf d'entre eux (y compris un nouvel État) étaient considérés comme abolitionnistes de fait.

15. Soixante-trois gouvernements ont participé à la sixième enquête, soit un nombre comparable à celui constaté dans l'enquête précédente. Près des deux tiers d'entre eux (41) étaient pour toutes les infractions abolitionnistes (34), ou abolitionnistes pour les infractions de droit commun (7). Environ 14 % étaient

abolitionnistes de fait (9 pays) et 21 % étaient favorables au maintien de la peine de mort (13 pays).

16. Sur les 87 pays ayant entièrement aboli la peine de mort, ou l'ayant abolie pour les infractions de droit commun à la fin de l'an 2000 (voir tableau 1, sect. A et B), 41, soit un peu moins de la moitié (47 %) ont répondu à la sixième enquête. Il se peut qu'un certain nombre d'États, abolitionnistes depuis longtemps, aient estimé que la sixième enquête ne les concernait pas, et n'ont donc pas répondu. En fait, quelques-uns d'entre eux l'ont fait savoir au Secrétaire général. En outre, 26 pays ont récemment – en 1998 ou 1999 – envoyé des renseignements sur la législation et la pratique régissant la peine capitale pour les rapports annuels supplémentaires présentés à la Commission des droits de l'homme. Onze de ces pays n'ont pas répondu à la sixième enquête. Il se pourrait que les demandes annuelles d'information aient conduit certains gouvernements à penser que s'ils avaient récemment communiqué des données, il n'était pas nécessaire qu'ils en fournissent à nouveau, de façon aussi rapprochée. Cela est regrettable car les rapports quinquennaux devraient pouvoir s'appuyer sur un éventail d'informations beaucoup plus large et sur des données beaucoup plus détaillées que ce dont le Secrétaire général a besoin pour son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme.

17. Dans les trois premières enquêtes quinquennales, la proportion des pays favorables au maintien de la peine capitale parmi ceux qui avaient répondu s'échelonnait entre 53 % et 64 %. Dans les quatrième et cinquième enquêtes, ces mêmes pays représentaient un pourcentage plus faible, soit 42 % et 38 % respectivement. Cette tendance reflétait en partie l'accroissement du nombre de pays qui étaient devenus abolitionnistes. Ce n'est bien sûr pas l'unique raison. En fait, dans la cinquième enquête, 17 (16,5 %) seulement des 103 pays ou régions qui étaient restés favorables au maintien de la peine capitale à la fin de la période considérée (le 31 décembre 1993) avaient communiqué des informations alors que 43 % des 21 pays abolitionnistes de fait avaient répondu au questionnaire.

18. Dans la sixième enquête, le taux de réponse des pays favorables au maintien de la peine de mort n'était guère meilleur. Sur les 71 États qui maintenaient la peine capitale à la fin de 2000, 13 seulement (18 %) avaient renvoyé le questionnaire (voir tableau 1,

Tableau 1
Situation de la peine capitale à la fin de 2000

	Nombre de pays et régions	
	Total	Réponses
A. Abolitionnistes pour toutes les infractions	76	34
1. Sont restés abolitionnistes pour toutes les infractions	54 ^a	23 ^b
2. Sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions:		
a) Auparavant abolitionnistes pour les infractions de droit commun	6 ^c	5 ^d
b) Auparavant abolitionnistes de fait	4 ^e	2 ^f
c) Auparavant favorables au maintien de la peine de mort	12 ^g	4 ^h
Total (2)	22	11
B. Abolitionnistes pour les infractions de droit commun	11	7
1. Sont restés abolitionnistes pour les infractions de droit commun	8 ⁱ	7 ^j
2. Sont devenus abolitionnistes pour les infractions de droit commun:		
a) Auparavant abolitionnistes	-	-
b) Auparavant abolitionnistes de fait	1 ^k	-
c) Auparavant favorables au maintien de la peine de mort	2 ^l	-
Total (2)	3	-
C. Abolitionnistes de fait	36	9
1. Sont restés abolitionnistes de fait	18 ^m	3
N'ont signalé aucune condamnation à mort	14 ⁿ	2 ^o
Ont signalé des condamnations à mort	4 ^p	1 ^q
2. Sont devenus abolitionnistes de fait:		
a) Auparavant abolitionnistes	1 ^r	-
b) Auparavant abolitionnistes pour les infractions de droit commun	-	-
c) Auparavant favorables au maintien de la peine de mort	17 ^s	6
N'ont signalé aucune condamnation à mort	4 ^t	1 ^u
Ont signalé des condamnations à mort	13 ^v	5 ^w
Total (2)	18	5
D. Favorables au maintien de la peine de mort	71	13
1. Sont restés favorables au maintien de la peine de mort et ont procédé à des exécutions	55 ^x	10 ^y
2. Aucune exécution signalée depuis 1994	6 ^z	1 ^{aa}
3. Ont cessé de prononcer des condamnations à mort et de procéder à des exécutions à compter de 1994	1 ^{bb}	-
4. Abolitionnistes de fait redevenus favorables au maintien de la peine de mort en reprenant les exécutions	9 ^{cc}	2 ^{dd}
Total	194	63

^a Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Cambodge, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Kiribati, Liechtenstein, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

^b Allemagne, Australie, Autriche, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay.

^c Canada, Espagne, Italie, Malte, Népal et Royaume-Uni.

^d Canada, Espagne, Italie, Malte et Royaume-Uni.

- ^e Belgique, Bolivie (voir par. 35), Côte d'Ivoire et Djibouti.
- ^f Belgique et Djibouti.
- ^g Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Lituanie, Maurice, Pologne, République de Moldova et, en 1999, Turkménistan et Ukraine, et Timor oriental (après son accession à l'indépendance).
- ^h Bulgarie, Estonie, Lituanie et Pologne.
- ⁱ Argentine, Brésil, Chypre, El Salvador, Fidji, Israël, Mexique et Pérou.
- ^j Argentine, Brésil, Chypre, El Salvador, Fidji, Mexique et Pérou.
- ^k Bosnie-Herzégovine.
- ^l Albanie (en 2000) et Lettonie (en 1999).
- ^m Bhoutan, Brunéi Darussalam, Congo, Grenade, Madagascar, Maldives, Mali, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Togo, Tonga et Turquie.
- ⁿ Bhoutan, Brunéi Darussalam, Congo, Grenade, Madagascar, Maldives, Nauru, Niger, République centrafricaine, Samoa, Sénégal, Suriname, Togo et Tonga.
- ^o Niger et Togo.
- ^p Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka et Turquie.
- ^q Turquie.
- ^r Gambie.
- ^s Antigua-et-Barbuda, Arménie (où la dernière exécution remonte à 1991 et qui s'est classée comme abolitionniste de fait au motif que le Parlement avait été saisi en 1999 d'un projet de loi tendant à abolir la peine de mort; a signé le protocole n° 6 en janvier 2001), Barbade, Belize, Bénin, Burkina Faso, Chili, Dominique, Érythrée, Gabon, Guinée, Jamaïque, Mauritanie, Myanmar, République démocratique populaire lao, Swaziland et Yougoslavie (en 1999).
- ^t Érythrée, Gabon, République démocratique populaire lao et Swaziland.
- ^u Érythrée.
- ^v Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Chili, Dominique, Guinée, Jamaïque; sont devenus abolitionnistes de fait en 1999: l'Arménie, le Bénin, le Burkina Faso, la Mauritanie, le Myanmar et la Yougoslavie.
- ^w Arménie, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Chili et Myanmar.
- ^x Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Éthiopie, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria (pas d'exécution signalée depuis 1978), Malaisie, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée (aucune exécution signalée), République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Somalie (plus de système judiciaire ni de tribunal depuis l'effondrement du gouvernement central en 1991), Soudan, Taiwan (province de Chine), Tadjikistan, Thaïlande, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.
- ^y Bélarus, Cameroun, États-Unis, Indonésie, Iraq, Japon, Kazakhstan, Liban, Rwanda et Thaïlande.
- ^z Ghana, Kenya, Malawi, Maroc et Tchad. La Fédération de Russie, qui a officiellement renoncé aux exécutions en 1996 et devrait abolir la peine de mort (bien que des personnes aient été exécutées jusqu'en 1999 en Tchétchénie par les autorités islamiques), appartient aussi à ce groupe.
- ^{aa} Maroc.
- ^{bb} Tunisie.
- ^{cc} Bahamas, Bahreïn, Burundi, Comores, Guatemala, Philippines, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.
- ^{dd} Bahreïn et Comores.

sect. D) et le taux de réponse des pays abolitionnistes de fait était décevant: sur 36 pays, seuls 9 (25 %) ont répondu (voir tableau 1, sect. C). Les comparaisons entre enquêtes sont donc faussées par le fait que les pays qui répondent à un questionnaire ne répondent pas toujours au questionnaire suivant. Ainsi, 32 pays qui avaient répondu à la cinquième enquête en 1994 n'ont pas envoyé de réponse à la sixième enquête, et quelque 43 % d'entre eux étaient des pays favorables au maintien de la peine capitale (dont des abolitionnistes de fait). D'autre part, 41 % (26 sur 63) des États qui ont répondu à la sixième enquête n'avaient pas répondu à la cinquième. En outre, comme il est noté dans le présent rapport, le volume des informations communiquées par les pays était très variable.

19. Il s'est avéré utile d'analyser le flux des réponses adressées pour les enquêtes quinquennales du Secrétaire général depuis la première d'entre elles, en 1975, en gardant toujours à l'esprit qu'un grand nombre d'États nouveaux ont vu le jour pendant cette période. Parmi les pays et régions qui auraient pu répondre aux six enquêtes qui ont porté sur une période de 30 ans, à savoir de 1969 à 1998, 43 n'ont répondu à aucune d'entre elles⁵. Sur ces 43 pays, 8⁶ seulement ont répondu aux demandes d'information adressées par le Secrétaire général en vue du rapport sur l'application des garanties publié en 1988 ou des rapports annuels supplémentaires présentés à la Commission des droits de l'homme en 1998 et 1999.

20. Seuls 7 de ces 43 États étaient devenus abolitionnistes à la fin de 2000⁷, 13 s'étaient rapprochés, à divers degrés, de la situation d'abolitionnistes de fait⁸, et la majorité, à savoir 22, étaient restés favorables au maintien de la peine de mort pendant toute la période⁹.

21. Soixante-trois pays seulement, soit à peu près un tiers de ceux qui auraient pu répondre, ont répondu à trois des six enquêtes quinquennales. La majorité d'entre eux (68 %) étaient abolitionnistes à la fin de 2000. Quarante et un États, à savoir environ un sur quatre de tous les États en mesure de le faire, ont répondu à quatre enquêtes ou plus.

22. Les pays favorables au maintien de la peine capitale ont été particulièrement réticents à répondre aux enquêtes quinquennales, notamment ceux d'entre eux qui appliquent le plus souvent cette peine. Les enquêtes quinquennales et les rapports analytiques ont pâti de cette réticence à fournir régulièrement des

informations au Secrétaire général et l'intérêt de cet exercice quinquennal dans son ensemble risque de s'en trouver amoindri. C'est justement auprès des États favorables au maintien de la peine capitale, dont bon nombre ne publient aucune statistique officielle sur le recours à ce châtiment, qu'il est nécessaire de recueillir des informations dans le cadre d'une enquête de l'ONU.

23. C'est pourquoi, conformément au mandat dévolu à cette fin et pour obtenir un tableau plus fidèle de la situation de l'application de la peine de mort et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort dans le monde entier, le sixième rapport quinquennal du Secrétaire général s'appuie, davantage que dans le passé, sur des données provenant de diverses sources. En particulier, il a été nécessaire de mettre à profit des sources extérieures afin de s'assurer du nombre de peines capitales prononcées et exécutées dans le monde au cours de la période à l'étude. À cet égard, il convient de souligner l'intérêt que présentent en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les rapports et les communications au Comité des droits de l'homme, les rapports du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme, un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les rapports présentés à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et diverses publications de ce dernier. Des données utiles ont également été collectées dans des statistiques nationales et des rapports de gouvernements, ainsi qu'auprès de sources universitaires et d'organisations non gouvernementales, en particulier Amnesty International. Des données plus récentes pour 1999 et 2000, mentionnées dans le présent rapport, complètent les informations fournies par l'enquête.

III. Évolution de la situation concernant la peine capitale au cours de la période 1994-2000

24. Les réponses reçues et les informations recueillies auprès d'autres sources ont été analysées conformément au schéma établi pour la cinquième enquête qui portait sur la période 1989-1993. Les pays ont été classés en fonction de leur situation au regard de la peine de mort au début de la période

quinquennale en janvier 1994, de manière à ce que toute modification apportée à la législation et à la pratique au cours des cinq années suivantes – ainsi que pour la présente version révisée du rapport – jusqu’à la fin 2000, puisse être facilement perçue et précisément évaluée.

A. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 1994

1. Pays restés abolitionnistes

25. Au début de 1994, 55 pays avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions (voir tableau 1 ci-après, notes a) et r)). Il s’agissait notamment de 23 des 63 pays qui ont répondu à la sixième enquête: Allemagne, Australie, Autriche, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Seul l’un d’eux, l’Équateur, a indiqué que des propositions avaient été formulées en vue de rétablir la peine de mort, et ce en raison de l’accroissement du nombre d’enlèvements et d’autres infractions graves. Dans sa réponse, l’Équateur a également signalé que la peine capitale aurait pu servir, le cas échéant, de mesure de dissuasion et freiner ainsi le développement de la criminalité. Dans ce pays, le principal problème était le chômage avec toutes ses conséquences, la pauvreté, la criminalité et l’ignorance et il était donc superflu de cibler un autre objectif.

2. Pays qui ont rétabli la peine capitale

26. Seul un des 32 pays totalement abolitionnistes qui n’ont pas répondu à la sixième enquête a rétabli la peine capitale. En Gambie, pays abolitionniste pour toutes les infractions en 1994, le Conseil provisoire des forces armées, après un coup d’État militaire, a rétabli la peine capitale par un décret publié en 1995. Toutefois, étant donné qu’aucune exécution n’a eu lieu depuis le coup d’État et que la dernière exécution remonte à 1981, la Gambie est classée parmi les pays abolitionnistes de fait. Deux États des États-Unis ont rétabli la peine de mort – le Kansas en 1994 et l’État de New York en 1995, mais aucune exécution n’a encore eu lieu. Aucun autre pays n’a envisagé de rétablir la peine capitale.

27. Au début de la période quinquennale, 55 pays et régions avaient totalement aboli la peine de mort. À la fin de cette période, tous sauf un étaient restés abolitionnistes.

B. Pays qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 1994

1. Pays qui sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions

28. Au début de 1994, 14 pays avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun mais non pour les infractions relevant d’un droit particulier, commises en temps de guerre ou de paix (voir tableau 1, notes c) et i)).

29. Douze de ces 14 pays ont répondu à la sixième enquête: Argentine, Brésil, Canada, Chypre, El Salvador, Espagne, Fidji, Italie, Malte, Mexique, Pérou et Royaume-Uni. Cinq pays sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions en 1994-2000. Deux de ces pays, l’Italie (1994) et l’Espagne (1995), ont aboli la peine de mort pour toutes les infractions, comme il ressort de la cinquième enquête (E/CN.15/1996/19). Deux autres pays, le Canada et le Royaume-Uni, ont fait de même en 1998. Au Canada, le Ministre de la défense avait présenté un projet de loi pour modifier la loi relative à la défense nationale, qui a eu pour effet de remplacer la peine capitale par la détention à perpétuité en tant que peine maximale applicable à certaines infractions commises en temps de guerre, conformément à la loi militaire¹⁰. Lorsque le Parlement du Royaume-Uni a adopté la *Crime and Disorder Act* (Loi sur la criminalité et les émeutes) de 1998, un amendement a été introduit par un membre du Parlement sans portefeuille, en vue de faire retirer des textes de loi les deux derniers éléments, de fait anciens et inapplicables pouvant entraîner la peine capitale, à savoir la trahison et la piraterie. Ultérieurement, au cours de cette même année, la peine de mort pour les infractions de caractère militaire de toute sorte a été abolie en vertu d’une clause insérée dans la *Human Rights Act* (Loi relative aux droits de l’homme) de 1998. Malte a aboli la peine de mort pour toutes les infractions de caractère militaire en adoptant en mars 2000 la loi portant amendement de la loi sur les forces armées. Elle est donc devenue abolitionniste pour toutes les infractions¹¹. En outre, Chypre, dont le code pénal est

modelé sur le code pénal anglais, a aboli la peine de mort pour trahison et piraterie en 1999. Toutefois, ce pays doit encore abolir la peine capitale pour les infractions de caractère militaire.

30. Parmi les États qui n'ont pas répondu à la sixième enquête, un, le Népal, est également devenu entièrement abolitionniste. L'article 12 de la Constitution du Royaume du Népal, qui est entré en vigueur en 1990, stipule qu'aucune loi prévoyant la peine capitale ne devrait être adoptée. La législation en vigueur devait être révisée dans un délai d'un an pour la rendre conforme à cette disposition et à d'autres dispositions. Ce n'est qu'en 1997 que la Cour suprême du Népal a décidé que les dispositions relatives à la peine de mort qui avaient été maintenues en cas d'espionnage ou d'attentat contre la famille royale (alors que cette peine avait été abolie pour toutes les autres infractions en 1990) étaient caduques, confirmant ainsi que la Constitution interdisait la peine capitale. Par conséquent, si l'on considère ensemble les pays qui ont répondu à la sixième enquête et ceux qui ne l'ont pas fait, en tout six pays qui appartenaient auparavant à la catégorie des "abolitionnistes pour les infractions de droit commun" sont désormais "abolitionnistes pour toutes les infractions".

2. Pays qui sont restés abolitionnistes pour les infractions de droit commun

31. La plupart des pays qui sont restés abolitionnistes pour les infractions de droit commun se considèrent comme des abolitionnistes de fait pour toutes les infractions, même si des mesures n'ont pas été prises pour supprimer la peine de mort pour toutes les infractions de caractère militaire en temps de guerre avec l'étranger. Cela s'explique par le fait que les exécutions en ces circonstances sont considérées comme une éventualité très lointaine. De fait, il y a de nombreuses années que de telles circonstances ne se sont pas manifestées. Ce point de vue est prédominant dans les pays qui ont répondu à l'enquête (Argentine, Brésil, Chypre, El Salvador, Fidji et Mexique) et probablement aussi dans le pays qui n'a pas répondu (Israël). Par exemple, El Salvador a indiqué que, en vertu de l'article 28 de la Constitution de la République, la peine de mort ne pouvait être infligée que dans les cas précisés par la loi militaire pendant un conflit international et que, dans la pratique, cela revenait à interdire la peine de mort en ce sens qu'elle n'était infligée qu'à titre exceptionnel dans le cas

susmentionné. Le Pérou, qui avait élargi le champ d'application potentiel de la peine de mort en 1993 dans le cadre d'une réforme de la Constitution pour deux infractions dirigées contre l'État, à savoir les actes de trahison et de terrorisme commis sur le territoire national¹², a fait observer que personne n'avait été exécuté en vertu de ces dispositions.

32. Ainsi, au début de 1994, 14 pays étaient abolitionnistes pour les infractions de droit commun uniquement. Six sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions et huit n'ont donc pas modifié leur situation pendant la période quinquennale.

C. Pays favorables au maintien de la peine de mort en 1994

33. Au début de la période quinquennale, 94 pays pouvaient être classés parmi les pays favorables au maintien de la peine capitale et 30 autres parmi les pays favorables au maintien de la peine capitale mais considérés comme abolitionnistes de fait au motif que personne n'avait été exécuté depuis au moins 10 ans.

1. Pays favorables au maintien de la peine de mort qui étaient abolitionnistes de fait au début de 1994

34. Sept des pays qui ont répondu à l'enquête étaient considérés comme abolitionnistes de fait au début de 1994 au motif qu'ils n'avaient fait procéder à aucune exécution depuis au moins 10 ans: la Belgique (1950), Bahreïn (1977), les Comores (depuis l'indépendance en 1975), Djibouti (depuis l'indépendance en 1977), le Niger (1976), le Togo (1979) et la Turquie (1984).

a) Pays abolitionnistes de fait qui ont aboli la peine capitale

35. Entre 1994 et 1998, la Belgique et Djibouti sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions. À Djibouti, le code pénal réformé et le code de procédure pénale sont entrés en vigueur en janvier 1995. Seule une personne avait été auparavant condamnée à mort, pour terrorisme, et sa peine avait été commuée en une peine d'emprisonnement à vie en 1993. Dans ce pays, la décision d'abolir la peine capitale a été prise en accord avec l'opinion publique et sur la base d'une volonté politique et de données concrètes. La Belgique, qui offrait l'exemple éloquent d'un pays abolitionniste de fait où la dernière exécution avait eu lieu en 1950, a

finaleme nt aboli la peine de mort en juillet 1996. L'article 17 de la Constitution de 1967 de la Bolivie, qui a été modifiée en 1995, interdisait l'application de la peine de mort. Malgré cette interdiction, le code pénal de 1973 prévoyait l'application de la peine capitale. Pour aligner la législation sur la Constitution, le Congrès, par la loi 1768 de 1997, a officiellement aboli la peine de mort pour toutes les infractions de droit commun et les infractions dirigées contre la sécurité de l'État. La peine de mort n'a pas encore été officiellement abolie au titre du code militaire, mais la Constitution prime sur le code militaire. Le Gouvernement bolivien avait confirmé dans une réponse antérieure à l'Organisation des Nations Unies que la peine capitale a été abolie dans le droit civil et militaire¹³. En juillet 2000, avec l'adoption par référendum d'une nouvelle Constitution, la Côte d'Ivoire, où la dernière exécution remonte à 1960, a aboli la peine de mort pour toutes les infractions.

36. Un autre pays, qui n'a pas répondu à la sixième enquête, est passé de l'abolitionnisme de fait à l'abolitionnisme pour infractions de droit commun. Il s'agit de la Bosnie-Herzégovine. En septembre 1997, la Chambre des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme (créée en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine) a décidé que la peine capitale ne pourrait être infligée pour les infractions commises en temps de paix. En tout, cinq pays abolitionnistes de fait sont devenus abolitionnistes.

b) Pays qui sont restés abolitionnistes de fait

37. Dix-huit pays sont restés abolitionnistes de fait du début de 1994 jusqu'à la fin de 2000. Trois d'entre eux ont répondu à l'enquête: le Niger, le Togo et la Turquie. Il semble, d'après les réponses du Niger et du Togo, que ces pays soient restés fermement attachés à cette situation de fait, car aucune peine de mort n'a été infligée au cours de la période 1994-1999. Toutefois, il semble que les tribunaux turcs aient continué de prononcer des peines de mort: 19 pour des infractions de droit commun et 11 pour des infractions contre l'État. S'agissant des 15 autres pays qui n'ont pas répondu à la sixième enquête, aucune peine de mort n'a été signalée d'autres sources pendant la période considérée au sujet de 12 d'entre eux (Bhoutan, Brunéi Darussalam, Congo, Grenade, Madagascar, Maldives, Nauru, République centrafricaine, Samoa, Sénégal, Suriname et Tonga) mais des peines de mort ont

continué à être infligées dans les trois autres (Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka).

c) Pays abolitionnistes de fait qui ont repris les exécutions

38. Pendant la période quinquennale, toutefois, deux des pays abolitionnistes de fait qui ont répondu à la sixième enquête, les Comores et Bahreïn, ont repris les exécutions. En 1997, les Comores ont fait procéder à leurs premières exécutions depuis l'accession à l'indépendance en 1975. Deux hommes adultes reconnus coupables de meurtre ont été exécutés dont un passé par les armes en public. Après 19 ans d'abolition de fait, Bahreïn a également renoué avec la peine capitale lorsqu'en 1996, un homme adulte a été exécuté pour l'assassinat d'un agent de la force publique.

39. Cinq autres pays (dont aucun n'a répondu à l'enquête actuelle) ont repris les exécutions entre 1994 et 1998. Un homme adulte a été exécuté à la Trinité-et-Tobago en juillet 1994 alors que les procédures d'appel étaient encore en instance (voir E/CN.4/1995/61, par. 382). Il s'agissait de la première exécution dans ce pays depuis 15 ans. Le Guatemala a fait procéder à ses premières exécutions en 13 ans en 1996, faisant mettre à mort deux hommes adultes pour le viol et le meurtre d'un enfant. Également en 1996, les Bahamas ont fait pendre pour meurtre un homme adulte, qui était la première personne à être exécutée depuis 1984. Le Burundi a fait exécuter six adultes en 1997 en raison de leur participation au massacre de civils Tutsi en 1993, ce qui représentait les premières exécutions depuis 1981. En 1998, après une période de 13 ans, Saint-Kitts-et-Nevis a fait exécuter un homme adulte pour meurtre.

40. En 1999, ces pays ont été rejoints par les Philippines où un homme adulte a été exécuté pour le viol de l'enfant de sa conjointe. Il s'agissait de la première exécution en 23 ans. Après une période de 11 ans sans exécution, deux hommes adultes et une femme adulte ont été exécutés pour meurtre en juin 2000 au Qatar¹⁴. Bien qu'aucune exécution n'ait encore eu lieu à Sri Lanka, le Gouvernement envisage sérieusement de rétablir la peine capitale après un moratoire de 24 ans. Les tribunaux continuent d'imposer la peine de mort. Pendant les six années allant de 1994 à 1999, 435 peines de mort ont été prononcées dont 68 en 1999.

d) Résumé

41. Pour résumer, 30 pays étaient considérés comme abolitionnistes de fait au début de 1994. À la fin de 2000, cinq d'entre eux étaient devenus abolitionnistes, quatre pour toutes les infractions et un pour les infractions de droit commun. Huit des 30 pays avaient repris les exécutions, passant ainsi dans la catégorie des pays favorables à la peine capitale. Cela signifie que 18 des 30 pays considérés étaient restés abolitionnistes de fait pendant la période à l'étude (voir tableau 1, note m)). Un autre pays qui était abolitionniste de fait pendant la période considérée a repris les exécutions une année plus tard. Ainsi, neuf pays qui étaient apparemment abolitionnistes ont renoué avec la peine capitale. La démarche de ces pays montre que la simple absence d'exécution, même sur une longue période, ne peut garantir un abolitionnisme de fait.

42. Ces données, considérées globalement, donnent à entendre que la notion d'abolitionnisme de fait, uniquement fondée sur le critère du nombre d'années passées sans exécution, n'a peut-être plus la crédibilité qu'on pouvait lui attribuer à un moment donné. Alors que de nombreux pays sont devenus abolitionnistes à part entière, il ne semble plus nécessaire ni politiquement avantageux de considérer les États abolitionnistes de fait comme s'ils appartenaient à une sous-catégorie du groupe abolitionniste. Tant qu'ils n'auront pas clairement indiqué leur intention de supprimer la peine capitale de leur législation et de souscrire aux conventions internationales qui proscrivent son rétablissement, il faudra plutôt les considérer comme une sous-catégorie des États favorables au maintien de la peine capitale, même si certains semblent s'orienter vers l'abolitionnisme.

2. Pays qui maintenaient et appliquaient la peine de mort au début de 1994

43. Diverses sources permettent d'établir qu'au début de 1994, les pays et régions qui maintenaient la peine de mort dans leur droit pénal et l'avaient appliquée en procédant à des exécutions au cours des 10 années antérieures étaient au nombre de 94. Seuls 21 de ces pays (soit 22 % du total) ont répondu à la sixième enquête: Antigua-et-Barbuda, Arménie, Barbade, Bélarus, Bulgarie, Cameroun, Chili, Érythrée, Estonie, États-Unis, Indonésie, Iraq, Japon, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Maroc, Myanmar, Pologne, Rwanda et Thaïlande.

44. Sur ces 21 pays, 10 soit avaient aboli la peine de mort, soit étaient devenus abolitionnistes de fait à la fin de 2000. Il n'était pas prévu apparemment d'abolir la peine de mort dans les 11 pays restants (Bélarus, Cameroun, États-Unis, Indonésie, Iraq, Japon, Kazakhstan, Liban, Maroc, Rwanda et Thaïlande) ni de mettre définitivement un terme aux exécutions. Le Kazakhstan a toutefois signalé qu'il avait réduit le nombre d'infractions, tant de droit commun que relevant d'un droit particulier, passibles de la peine de mort.

a) Pays qui sont devenus abolitionnistes

45. La Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie et la Pologne ont aboli totalement la peine capitale en 1998. Celle-ci a été abolie en décembre 1998 en Bulgarie (neuf ans après la dernière exécution) suite à une initiative présidentielle, reprise par la Commission juridique de l'Assemblée nationale. La dernière exécution en Estonie remonte à 1991, bien que des condamnations à la peine capitale aient continué d'y être prononcées pour meurtre qualifié (13 de 1994 à 1998). Le Parlement estonien a totalement aboli la peine capitale en mai 1998 après la ratification en mars 1998 du Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la "Convention européenne des droits de l'homme")¹⁵. Dans sa réponse au questionnaire, l'Estonie a déclaré que l'abolition résultait simultanément d'une volonté politique et de l'influence exercée par les instruments et la politique de l'Organisation des Nations Unies. La Lituanie n'a procédé à aucune exécution depuis juillet 1995, date à laquelle un moratoire sur les exécutions a été déclaré, lequel devait déboucher sur l'abolition de la peine de mort. En décembre 1998, la Cour constitutionnelle a fait valoir que la disposition du code pénal lituanien relative à la peine de mort était anticonstitutionnelle. En conséquence, le code pénal a été amendé le 21 décembre 1998, afin d'abolir la peine capitale pour toutes les infractions pénales. Les autorités lituaniennes ont également imputé ce changement à une volonté politique. Entre avril et septembre 1998, lorsque dans le nouveau code pénal polonais, la peine de mort a été remplacée par l'emprisonnement à vie en tant que sanction pénale extrême, aucune exécution n'a eu lieu. Dans sa réponse, la Pologne a indiqué qu'entre 1994 et 1998, des initiatives avaient été prises pour rétablir la peine de mort. Elle a précisé à l'instar de l'Estonie et de la Lituanie, que la décision d'abolir

cette peine s'était fondée sur plusieurs facteurs: la volonté politique, les conclusions d'enquêtes officielles et l'influence de la politique préconisée par l'ONU.

46. Outre la Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie et la Pologne, 5 pays qui n'avaient pas répondu à la sixième enquête et qui étaient favorables au maintien de la peine capitale sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions durant la période 1994-1998; il s'agit de l'Afrique du Sud, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de Maurice et de la République de Moldova. En juin 1995, la Cour constitutionnelle sud-africaine a rendu un arrêt selon lequel la peine de mort était anticonstitutionnelle, sans préciser toutefois si cela concernait aussi le crime de trahison en temps de guerre. La réponse a été apportée deux années plus tard lorsque la loi portant modification du code pénal (*Criminal Law Amendment Act*) a supprimé du recueil des lois toute référence à la peine capitale, y compris la trahison en temps de guerre. Le Gouvernement réformiste mauricien a adopté en 1995, à une large majorité, un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort. Le Président mauricien a refusé de le signer, mais le projet a été présenté une nouvelle fois, avec succès, et il a acquis force de loi sans l'accord du Président. À la fin de 1995, le Parlement de la République de Moldova a voté à l'unanimité en faveur de l'élimination de la peine de mort du code pénal (bien qu'elle existe toujours dans la province séparatiste de Transdnestr). En novembre 1997, seul un membre du Parlement géorgien s'est opposé à une proposition du Président géorgien tendant à remplacer, pour toutes les infractions, la peine de mort par l'emprisonnement à vie. L'abolition complète de la peine de mort par le Parlement azerbaïdjanais en février 1998, à l'issue d'un moratoire sur les exécutions déclaré en juin 1993, faisait également suite à un projet de loi déposé par le Président de la République à l'appui des droits de l'homme.

47. À ces neuf États auparavant favorables au maintien de la peine de mort se sont ajoutés en 1999 quatre autres pays et régions, dont un est devenu abolitionniste pour les infractions de droit commun (Lettonie) et trois (Turkménistan, Ukraine et le territoire du Timor oriental) pour toutes les infractions, ce qui fait au total 13 pays et régions auparavant favorables au maintien de la peine de mort qui sont devenus abolitionnistes entre le début de 1994 et la fin de 2000. Bien que le code pénal lettonien de 1998 ait maintenu la peine de mort, cette dernière a été abolie de fait pour les infractions de droit commun en temps

de paix, lorsque la Lettonie a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, le territoire des Bermudes, dépendant du Royaume-Uni, a également aboli la peine de mort en 1999.

48. Au Turkménistan, l'évolution sur le plan politique et pratique a été remarquable. Si aucun chiffre officiel n'avait été publié, on estimait que bien plus de 100 personnes avaient été exécutées chaque année en 1994, 1995 et 1996. Le nouveau code pénal adopté en 1997 prévoyait jusqu'à 17 infractions passibles de la peine de mort; mais, le 1^{er} janvier 1999, le Président a annoncé un moratoire sur les exécutions et, en décembre, il a complètement aboli ce châtiment par décret¹⁶. Bien que l'Ukraine ait accepté, à compter de la date de son adhésion au Conseil de l'Europe en novembre 1995, de déclarer un moratoire immédiat sur les exécutions et de ratifier le Protocole n° 6 à la Convention européenne dans un délai de trois ans, les exécutions se sont poursuivies massivement: 180 personnes ont été exécutées du début de 1996 à l'entrée en vigueur du moratoire le 11 mars 1997. Les tentatives faites par le Cabinet ukrainien pour abolir la peine de mort par le biais d'une disposition dans le nouveau code pénal n'ont pas eu l'aval du Conseil suprême de l'Ukraine (Parlement). En décembre 1999 cependant, la Cour suprême a déclaré que toutes les dispositions du code pénal ayant trait à la peine de mort étaient incompatibles avec les articles 27 et 28 de la Constitution ukrainienne¹⁷. Enfin, en février 2000, le Parlement ukrainien a supprimé du code pénal, du code de procédure pénale et du code pénitentiaire du pays les dispositions relatives à la peine de mort. À son accession à l'indépendance obtenue de l'Indonésie en 1999, le Timor oriental a complètement aboli la peine de mort.

49. Vers la fin de la période couverte par l'enquête, l'Albanie avait commencé à prendre rapidement des mesures en vue de l'abolition officielle de la peine capitale. Les peines de mort continuaient d'être prononcées (deux au moins en 1999), mais la dernière exécution remontait à 1995. En juin 1996, le Président du Parlement a annoncé, dans une déclaration signée en vue de l'adhésion au Conseil de l'Europe, que l'Albanie déclarerait un moratoire sur les exécutions jusqu'à ce que la peine de mort soit abolie. En décembre 1999, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt selon lequel la peine capitale était anticonstitutionnelle. En septembre 2000, l'Albanie a

aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun et ratifié le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme.

50. En résumé, 12 pays qui étaient favorables au maintien de la peine capitale en 1994 étaient devenus abolitionnistes pour toutes les infractions et deux pour les infractions de droit commun à la fin de 2000 (voir tableau 1, notes g) et l)).

b) Pays qui sont devenus ou qui se disent abolitionnistes de fait

51. Il a été difficile, aux fins du présent rapport, de classer l'Arménie, le Chili, l'Érythrée et le Myanmar selon leur situation vis-à-vis de la peine de mort. En Érythrée, cette situation restera incertaine jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, mais aucune condamnation à mort ne semble avoir été prononcée depuis 1994, ni aucune sentence de mort exécutée depuis 1989. L'Arménie a signalé qu'elle n'avait exécuté personne depuis 1991, bien que des condamnations à la peine de mort soient toujours prononcées. La réponse de l'Arménie indiquait que le Gouvernement envisageait d'abolir la peine de mort. Selon des sources non gouvernementales, un projet de loi avait d'abord été présenté en 1997 avec l'appui du Président qui était à l'origine d'un moratoire sur les exécutions décrété en 1991 en attendant la promulgation d'un nouveau code pénal qui supprimerait la peine de mort de la liste des peines prescrites. À la fin de 1999, le code n'avait toujours pas été approuvé par le Parlement arménien, bien que le moratoire de fait sur les exécutions fût resté en vigueur¹⁸. Dans sa réponse, l'Arménie s'est classée comme abolitionniste de fait et, depuis, pour témoigner de ses intentions, elle a signé le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme en janvier 2001.

52. Aucune exécution n'a été signalée au Chili depuis 1985 et ce pays est donc devenu abolitionniste de fait à la fin de l'année 1995. Le Myanmar a déclaré dans sa réponse à l'enquête qu'il était abolitionniste de fait. Il n'a pas indiqué la date de la dernière exécution, mais il y a des raisons de penser que celle-ci a eu lieu en 1989. Des condamnations à mort auraient été prononcées ces dernières années, mais le Myanmar n'a pas fourni de statistiques sur ce point.

53. Compte tenu du critère retenu, à savoir 10 ans sans exécution, la Barbade est devenue abolitionniste

de fait en 1994. Cinq autres pays qui n'avaient pas répondu à la sixième enquête sont également devenus abolitionnistes de fait: la Guinée en Afrique de l'Ouest et Antigua-et-Barbuda, le Belize, la Dominique et la Jamaïque dans les Caraïbes. Dans tous ces six pays cependant, des peines de mort ont été prononcées au cours de la période considérée et, dans plusieurs d'entre eux, des personnes emprisonnées par suite d'une condamnation à mort sont restées dans l'antichambre de la mort. Le Gouvernement jamaïcain a indiqué qu'il pourrait suivre l'exemple de la Trinité-et-Tobago et reprendre les exécutions. Sept autres pays qui n'ont pas répondu à l'enquête sont également devenus abolitionnistes de fait à la fin de 1999, sous réserve que l'absence de relevés sur les exécutions depuis 1989 corresponde bien à l'absence d'exécutions: Bénin, Burkina Faso, Gabon, Mauritanie, République démocratique populaire lao, Swaziland et Yougoslavie. Plusieurs de ces pays, cependant, ont continué de prononcer des peines capitales et, pour les raisons données aux paragraphes 41 et 42 ci-dessus, on ne sait pas précisément si ces États ont renoncé à recourir à ce châtement.

54. En dépit des réserves notées ci-dessus, il est très important que 17 pays (voir tableau 1, note s)) qui étaient favorables au maintien de la peine de mort au début de 1994 soient devenus abolitionnistes de fait à la fin de 2000, car cela signifie une diminution du nombre de pays où des exécutions ont régulièrement lieu.

c) Pays qui sont restés favorables au maintien de la peine de mort

55. Ainsi, 63 pays et régions n'avaient pas modifié leur situation vis-à-vis de la peine capitale entre 1994 et fin 2000. Cinq d'entre eux, toutefois, à savoir le Ghana, le Kenya, le Malawi, le Maroc et le Tchad, n'auraient procédé à aucune exécution entre 1994 et 2000, bien qu'ils aient continué à prononcer des condamnations à mort. En juillet 1997, le Président du Malawi a commué toutes les condamnations à mort. Il n'avait signé aucun ordre d'exécution depuis son investiture en 1994 et a déclaré qu'il ne le ferait pas à l'avenir.

56. En Fédération de Russie, un moratoire sur les exécutions est entré en vigueur par décret présidentiel en août 1996, bien que les exécutions se soient poursuivies en Tchétchénie en vertu de la loi islamique en 1997, 1998 et 1999, années pendant lesquelles au

moins 13 personnes ont été exécutées. Au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe en 1996, la Fédération de Russie s'est engagée à abolir la peine de mort et à ratifier le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme dans un délai de trois ans. À la fin de 1999, toutefois, elle n'avait ni aboli la peine de mort en droit, ni ratifié le Protocole n° 6. La peine capitale était en réalité interdite par une décision de la Cour constitutionnelle rendue en février 1999, qui stipulait que cette peine ne pourrait être prononcée que lorsque tous les citoyens de l'ensemble des 89 républiques, régions et territoires de la Fédération se verraient octroyer le droit à un procès par jury. À présent, ce n'est le cas que dans neuf républiques. En juin 1999, selon des informations fournies par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Président de la Fédération de Russie a signé un décret commuant les sentences de tous les condamnés à mort, soit en des peines de réclusion à vie, soit en des peines d'emprisonnement de 25 ans. De ce fait, on a de bonnes raisons de penser que, dans une période relativement courte, la Fédération de Russie sera un État abolitionniste.

57. Les dernières exécutions signalées en Tunisie remontent à 1991. Depuis lors, il semble qu'aucune condamnation à mort n'ait été prononcée et que personne n'ait été exécuté. La Tunisie est peut-être donc en passe de devenir un État abolitionniste de fait. Néanmoins, comme indiqué plus haut, tant que le Gouvernement n'aura pas donné d'assurances, on ne pourra déduire de l'absence d'exécutions qu'il est désormais résolu à abolir la peine capitale en droit. Il convient de noter qu'un moratoire sur les exécutions a été déclaré en janvier 2000 par le Gouverneur de l'État d'Illinois aux États-Unis. Celui-ci a lancé une enquête sur la peine de mort dans cet État pour répondre aux préoccupations suscitées par le fait que des personnes avaient été condamnées à tort à la peine capitale (voir par. 108 ci-dessous). Le Président des Philippines a commué en peine de réclusion à vie la sentence de 13 des 120 personnes dont la condamnation à mort avait été confirmée par la Cour suprême et a déclaré, en mars 2000, un moratoire sur les exécutions jusqu'à la fin de l'année pour célébrer le 2000^e anniversaire de la naissance du Christ. Plus d'un millier de détenus se trouvent encore dans le quartier des condamnés à mort aux Philippines. Un moratoire imposé en 1998 sur les exécutions au Kirghizistan a été prorogé par le

Président jusqu'en décembre 2001. Des peines de mort continuent toutefois d'être prononcées¹⁹.

58. Cinquante-cinq des pays qui étaient restés favorables au maintien de la peine de mort ont donc procédé à des exécutions au cours de la période 1994-2000 (voir tableau 1, note x)) et à priori, rien n'indique qu'ils aient l'intention d'abolir prochainement cette peine.

D. Situation de la peine capitale à la fin de 2000: récapitulatif des changements survenus depuis le début de 1994

59. Une fois passés en revue les changements survenus depuis 1994, il convient de classer les pays selon leur situation à la fin de 2000. Ainsi, peut-on voir dans combien de pays la situation de la peine de mort a évolué et de quelle manière, depuis le début de l'enquête en 1994. Ces données font l'objet du tableau 1, aussi bien pour l'ensemble des pays que pour ceux qui ont répondu à la sixième enquête.

60. La principale conclusion qui se dégage de la sixième enquête quinquennale est que les pays sont devenus abolitionnistes selon un rythme soutenu. Au cours de la période 1989-1993, 21 pays avaient aboli la peine capitale, dont 19 pour toutes les infractions commises en temps de paix comme en temps de guerre (5 d'entre eux avaient déjà aboli la peine capitale pour les infractions de droit commun). Le rythme de cette évolution avait été jugé tout à fait remarquable dans le rapport sur la cinquième enquête. Au cours des cinq années allant de 1994 à 1998, 18 autres pays²⁰ ont aboli la peine de mort, 17 pour toutes les infractions (5 d'entre eux avaient déjà aboli la peine capitale pour les infractions de droit commun) et 1 pour les infractions de droit commun en temps de paix. De plus, en 1999 et en 2000, 5 autres pays sont devenus abolitionnistes pour toutes les infractions (dont 1 avait déjà aboli la peine capitale pour les infractions de droit commun)²¹ et 2 autres sont devenus abolitionnistes pour les infractions de droit commun²², ce qui fait au total 25 pays (dont 22 sont abolitionnistes pour toutes les infractions et 3 pour les infractions de droit commun). Étant donné qu'un moins grand nombre d'États démocratiques a vu le jour au cours de la dernière période et que le groupe des pays et régions favorables au maintien de la peine de mort et susceptibles d'être plus réticents au changement est

plus restreint, la progression vers l'abolition à travers le monde a été impressionnante.

61. Bien que quatre pays aient rétabli la peine de mort au cours de la période quinquennale 1989-1993, aucun État abolitionniste de fait n'a repris les exécutions. De 1994 à 2000, aux États-Unis, les États du Kansas (1994) et de New York (1995) ont rétabli la peine de mort, tout comme la Gambie en 1995 après une période de deux ans d'abolition totale. En outre, neuf pays ont cessé d'être abolitionnistes de fait, car selon les informations disponibles, ils ont repris les exécutions. C'est là une tendance préoccupante pour les partisans de l'abolitionnisme. On trouvera à l'annexe I du présent rapport une liste à jour des pays abolitionnistes et des pays favorables au maintien de la peine de mort.

IV. Application de la peine de mort

62. En raison du faible nombre de réponses reçues de pays favorables au maintien de la peine de mort au début de 1994, il est très difficile de se faire une idée de l'application de cette peine, au plan mondial, pour la période quinquennale 1994-1998. Vingt-deux des pays qui ont répondu à la sixième enquête (dont 6 étaient abolitionnistes de fait) ont prononcé des peines de mort depuis 1994 et 15 d'entre eux ont fourni des statistiques à ce sujet²³.

63. Dix des 16 États qui ont répondu (si l'on ne tient pas compte des 6 pays abolitionnistes de fait) et qui étaient favorables au maintien de la peine de mort pendant la période 1994-1998 ont indiqué le nombre d'exécutions auxquelles ils ont procédé: Bahreïn (1), Bélarus (168), Cameroun (1), Comores (2), États-Unis (274), Indonésie (1), Japon (24), Liban (6), Rwanda (23) et Thaïlande (5)²⁴. Toutes ces peines et exécutions concernaient des personnes âgées de plus de 18 ans à la date où l'infraction avait été commise, à l'exception des États-Unis. Dans ce pays, 3 hommes âgés de 17 ans au moment où l'infraction a été commise ont été exécutés en 1998, 1 homme âgé de 16 ans au moment des faits a été exécuté en 1999 et 4 hommes âgés de 17 ans au moment où l'infraction a été commise ont été exécutés en 2000²⁵. Entre 1994 et 1998, 23 femmes adultes ont été condamnées à mort aux États-Unis, 1 en Indonésie, 2 au Japon, 6 au Maroc, 2 au Rwanda et 4 en Thaïlande.

Une femme adulte a été exécutée au Rwanda, une autre au Japon. En 1998, une femme adulte a été exécutée au Texas, devenant ainsi la première femme à être exécutée aux États-Unis depuis 1984. Une autre femme a été exécutée en Floride en 1998, deux en 2000 au Texas et en Arizona respectivement et une en Oklahoma en janvier 2001.

64. Parmi les pays qui ont répondu à la sixième enquête, seuls l'Indonésie, le Maroc, la Thaïlande et la Turquie font état de condamnations à la peine de mort pour des infractions autres que le meurtre: une peine a été prononcée pour une infraction liée à la drogue en Indonésie, 4 pour des infractions de caractère militaire au Maroc; 22 (20 hommes adultes et 2 femmes adultes) en Thaïlande pour des infractions liées à la drogue; et 11 adultes en Turquie pour des infractions contre l'État. Aucune de ces personnes n'a été exécutée.

65. Là où ces pays ont fourni des renseignements sur l'origine ethnique et la religion des personnes exécutées, il s'agissait de personnes appartenant à l'ethnie ou à la religion dominante, à une exception près (Liban) où la personne appartenait à la catégorie "autre".

66. Le tableau 2 indique les pays ou régions où, si l'on se fie au nombre d'exécutions signalées chaque année par Amnesty International, il a été procédé à 20 exécutions au moins pour la période 1994-1998 et 1994-1999. Il indique également le taux d'exécutions par million d'habitants. Il est probable que le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une exécution judiciaire soit plus élevé que ce qui est signalé; en tout état de cause, ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre, souvent beaucoup plus élevé, de celles ayant fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire. Qui plus est, le taux moyen d'exécutions par million d'habitants pour la période considérée est forcément inférieur à la réalité si les exécutions ne sont pas toutes signalées. Par exemple, Amnesty International reconnaît que le registre des exécutions capitales en Chine, qu'elle publie chaque année en se fondant sur les informations données dans divers journaux nationaux, sous-estime probablement fortement le nombre véritable d'exécutions²⁶. De plus, certains pays qui devraient figurer dans le tableau 2 n'ont pas été inclus tout simplement parce qu'aucune information n'est disponible sur le nombre de personnes exécutées chaque année²⁷.

Tableau 2

Pays et régions où 20 exécutions au moins ont été signalées pour la période 1994-1999, et taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants^{a, b, c}

<i>Pays ou région</i>	<i>Population estimée en 1997</i>	<i>Nombre d'exécutions 1994-1998</i>	<i>Taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants</i>	<i>Nombre d'exécutions 1994-1999</i>	<i>Taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants</i>
Afghanistan	19 000	34	0,36	46	0,40
Arabie saoudite	20 000	465	4,65	568	4,73
Bélarus	10 500	168	3,20
Chine	1 220	12 338	2,01	13 601	1,85
Cuba	11 100	9	0,16	22	0,33
Émirats arabes unis	3 000	18	1,2	20	1,11
Égypte	61 500	132	0,43	148	0,40
États-Unis d'Amérique	272 000	274	0,20	372	0,23
Caroline du Sud	3 880	16	0,82	20	0,86
Floride	15 111	11	0,15	12	0,13
Missouri	5 460	21	0,77	30	0,91
Texas	20 040	93	0,93	128	1,06
Virginie	6 870	37	1,08	51	1,24
Fédération de Russie ^d	146 000	161	0,22	161	0,18
Iran (République islamique d')	63 500	505	1,59	670	1,76
Jamahiriya arabe libyenne	5 290	31	1,17	31	0,98
Japon	126 000	24	0,04	29	0,04
Jordanie	5 200	55	2,12	67	2,15
Kazakhstan	17 000	148	1,74	148	1,45
Kirghizistan	5 000	70	2,80	70	2,33
Nigéria	120 000	248	0,41	251	0,35
Ouganda	21 500	4	0,04	32	0,25
Pakistan	130 600	34	0,05	47	0,06
République de Corée	46 000	57	0,25	57	0,21
République démocratique du Congo	47 000	100	0,43	200	0,71
Rwanda	8 000	23	0,58	23	0,48
Sierra Leone	5 000	71	2,84	71	2,37
Singapour	3 500	242	13,83	285	13,57
Taiwan (Province de Chine)	21 500	121	1,13	145	1,12
Thaïlande	61 000	5	0,02	22	0,06
Turkménistan ^f	5 000	373	14,92	373	12,43
Ukraine ^f	50 090	389	1,55	389	1,29
Viet Nam	77 000	145	0,38	153	0,33
Yémen	16 000	88	1,10	123	1,28
Zimbabwe	12 000	22	0,37	22	0,31

^a Calculé à partir du nombre moyen d'exécutions par an. En ce qui concerne les pays pour lesquels aucun renseignement n'a pu être obtenu, il a fallu considérer qu'il n'avait été procédé à aucune exécution, mais cela peut ne pas avoir été le cas dans plusieurs d'entre eux. Les chiffres relatifs à la population sont tirés de l'ouvrage *Keesing's Worldwide, The Annual Register: A Record of World Events 1998* (Washington D.C., 1999). Le chiffre donné dans cette publication pour la population de Singapour – 3 millions – semble trop faible au regard du *Singapore Census of Population 2000*, selon lequel Singapour a atteint 4 millions d'habitants en 2000. Par conséquent, la population de Singapour pour la période couverte par cette étude a été estimée à 3,5 millions de personnes (voir <http://www.singstat.gov.sg/C2000/census.html>).

^b Les chiffres donnés pour les États des États-Unis sont ceux publiés pour 1999 par le Census Bureau (<http://quickfacts.census.gov/qfd/states/12000.html>).

^c Données tirées des rapports d'Amnesty International.

^d A cessé les exécutions en 1996.

^e Chiffres pour 1998.

^f A cessé les exécutions en 1997.

67. Il ressort du tableau 2 ci-dessus que la Chine occupe le premier rang pour ce qui est des exécutions signalées suivie, par ordre décroissant, par la République islamique d'Iran, l'Arabie saoudite, les États-Unis, le Nigéria et Singapour. De nombreuses exécutions ont également eu lieu en Ukraine, au Turkménistan et en Fédération de Russie avant que des moratoires entrent en vigueur. Plus d'une centaine de personnes ont été exécutées au cours de la période visée par l'enquête dans les endroits suivants: Bélarus, Égypte, Kazakhstan, province chinoise de Taiwan, République démocratique du Congo et Viet Nam, où les exécutions n'ont pas commencé avant 1998.

68. Les chiffres absolus risquent d'être source de méprise car la population varie grandement d'un pays à l'autre. Ainsi, la Chine qui a pourtant procédé, de loin, au plus grand nombre d'exécutions, n'occupe pas le premier rang pour ce qui est du taux annuel d'exécutions (2,01 par million d'habitants en 1994-1998 et 1,85 pour la période 1994-1999) parmi les pays et régions figurant au tableau 2, bien que le taux réel puisse être bien plus élevé. Le taux d'exécutions par million d'habitants du Turkménistan, avant qu'il n'abandonne les exécutions en 1997, était sept fois plus élevé que celui de la Chine (14,92)²⁸, ce qui rend d'autant plus remarquable le fait que la peine capitale y ait été totalement abolie en 1999. Parmi les pays qui ont maintenu la peine de mort, Singapour occupe de loin le premier rang pour le taux d'exécutions (13,83 pour 1994-1998 et 13,57 pour 1994-1999) suivi par l'Arabie Saoudite (4,65), le Bélarus (3,20 pour 1994-1998)²⁹, la Sierra Leone (2,84), le Kirghizistan (2,80), la Jordanie (2,12) et la Chine (2,01). Parmi les pays encore favorables au maintien de la peine de mort en 1999, seul trois (la Chine, la République islamique d'Iran et l'Arabie Saoudite) ont exécuté davantage de personnes en 1994-1999 que les États-Unis, ce qui n'empêche pas ce pays d'avoir un des taux les plus faibles d'exécutions par million d'habitants (0,23). Ceci risque aussi de prêter à confusion, car en fait cinq États ont procédé aux deux tiers (65 %) des exécutions réalisées aux États-Unis entre 1994 et 1999, comme le montre le tableau 2, alors que le dernier tiers se répartit entre les 33 autres États ayant maintenu la peine de mort. Un tiers des exécutions a eu lieu au Texas et 13,7 % en Virginie, qui se situe au premier rang de ce pays pour le taux d'exécutions par million d'habitants (1,24 pour 1994-1999), ce qui équivaut à deux tiers du taux signalé pour la Chine (1,82) pour ces six années.

69. D'après les rapports et les informations provenant de sources diverses (voir par. 23), au cours de la période visée par le présent rapport, les personnes exécutées avaient été condamnées pour des infractions diverses: infractions contre les personnes, affaires liées à la drogue et des infractions à caractère financier, politique ou sexuel. La majorité des personnes exécutées à Singapour pour la période 1994-1999 avaient été condamnées pour trafic de drogues (76 %)³⁰. Des personnes auraient été condamnées et exécutées pour viol dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Chine, Émirats arabes unis, Jordanie et Somalie. En République islamique d'Iran, on a signalé des exécutions en rapport avec des affaires d'adultère et de sodomie. Des personnes condamnées pour vol à main armée ont été exécutées en Chine, au Nigéria, en Malaisie et en République démocratique du Congo. Dans quelques pays, en particulier en Chine et au Viet Nam, des personnes ont été exécutées en rapport avec des infractions économiques, notamment pour détournement de fonds et corruption de fonctionnaires. En Chine, des personnes ont été exécutées pour des infractions de type très divers (parmi lesquels publication et vente de matériel pornographique, contrebande de fausse monnaie, fraude fiscale, atteinte à l'ordre public et traite de femmes et d'enfants), notamment lors de la campagne contre la criminalité menée en 1996. L'Iraq aurait exécuté des prisonniers politiques et l'Autorité palestinienne a encore exécuté des hommes, en janvier 2001, pour avoir collaboré avec les forces de sécurité israéliennes.

70. Pour les six années de 1994 à 1999, les chiffres dont on dispose³¹ indiquent qu'environ 26 800 personnes auraient été condamnées à mort et que quelque 15 300 d'entre elles auraient fait l'objet d'une exécution judiciaire. Le nombre de sentences capitales se situe entre 3 850 et 7 100 par an, et celui des exécutions entre 1 600 et 4 200 par an; ces écarts d'une année sur l'autre s'expliquent essentiellement par le fait que les sentences et les exécutions ont augmenté en Chine, notamment au cours de la campagne contre la criminalité lancée en 1996 (voir ci-dessus).

71. Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/64, priait les États Membres de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infraction passible de la peine capitale, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre de personnes effectivement exécutées,

le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée. La sixième enquête montre une fois de plus combien il importe que les États Membres donnent suite à cette demande.

V. Faits nouveaux intervenus sur le plan international

72. Au cours de la période à l'étude, de nombreux faits nouveaux sont intervenus sur le plan international, qui concernent l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et, en particulier, la Commission des droits de l'homme, n'ont cessé d'engager les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à limiter progressivement le nombre d'infractions passibles de cette peine.

73. Dans sa résolution 1997/12 du 3 avril 1997, la Commission des droits de l'homme engageait les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à envisager de suspendre les exécutions, en vue d'abolir définitivement cette peine, et invitait tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte (résolution 44/128, annexe), lequel vise à abolir cette peine, ou de le ratifier. Dans cette même résolution, la Commission se déclarait convaincue que l'abolition de cette peine contribuerait au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits fondamentaux. Cette résolution a été adoptée par 27 voix contre 11, avec 14 abstentions. La Commission a adopté des résolutions analogues en 1998 et 1999 et l'on a pu constater que, en 1999, la résolution 1999/61, portant sur ce même sujet, avait été adoptée par 30 voix contre 11, avec 12 abstentions. En 2000, la Commission a adopté, par 27 voix contre 13, avec 12 abstentions, une nouvelle résolution (2000/65), engageant tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à "instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort". Il est à noter par ailleurs que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998³² par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des

Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, ne prévoit la peine de mort pour aucun des crimes graves qui y sont visés.

74. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a été particulièrement incisive dans son opposition à la peine capitale. Dans sa résolution 1044 (1994) et sa recommandation 1246 (1994), elle appelait tous les parlements du monde qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à le faire rapidement, suivant l'exemple de la majorité des États membres du Conseil. Elle considère que cette peine n'a pas de place légitime dans le système pénal des sociétés avancées, civilisées, et que son application pourrait être comparée à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme³³. L'Assemblée considère que la volonté de signer et de ratifier le Protocole n° 6 à cette Convention et d'introduire un moratoire sur les exécutions est une condition préalable à l'adhésion de nouveaux États au Conseil. Comme le Conseil l'a indiqué à l'occasion de la sixième enquête, l'Assemblée a réaffirmé cette position dans sa résolution 1097 (1996) et, de nouveau, dans sa résolution 1187 (1999), qui s'intitule "l'Europe, continent exempt de la peine de mort". Cette politique s'est avérée extrêmement efficace lorsqu'il s'est agi de persuader certains nouveaux membres d'Europe orientale, y compris la Fédération de Russie et l'Ukraine, de mettre un terme aux exécutions malgré les pressions politiques auxquelles les autorités de ce pays ont dû faire face, au plan national, quand il leur a fallu appliquer le moratoire. Pour signifier son attachement à l'abolition de la peine capitale et à la défense des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, le Conseil a publié en 1999 un recueil de textes rédigés par de grands opposants européens à la peine de mort³⁴.

75. De même, l'Union européenne a fait de l'abolition de la peine de mort une condition préalable à l'adhésion de nouveaux membres et a, en 1998, adopté les Directives sur la politique de l'Union envers les pays tiers concernant la peine de mort³⁵, qui précisent que tous les États membres œuvrent résolument à l'abolition de cette peine, de sorte à contribuer au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits fondamentaux, cette peine n'ayant pas de place légitime dans le système pénal des sociétés avancées, civilisées. À la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 1999, le Ministre des affaires étrangères de l'Union européenne a déclaré que celle-ci s'était engagée à lutter

contre la peine de mort (voir <http://www.eurunion.org/legislat/deathpenalty/54thFinspeechxcrpt.htm>). En conséquence, l'Union européenne a procédé à une série de démarches auprès de gouverneurs d'États et du Président des États-Unis d'Amérique concernant les exécutions prochaines de certains détenus ainsi qu'auprès du Secrétaire d'État adjoint aux droits de l'homme de ce pays en février 2000³⁶. En 1998, puis à nouveau en 2000, il a été convenu d'inscrire la question de la peine capitale à l'ordre du jour du dialogue Union européenne-Chine en matière de droits de l'homme. Cette question a également été abordée dans le cadre des échanges bilatéraux entre le Royaume-Uni et la Chine sur la question des droits de l'homme et des membres du Conseil consultatif sur la peine de mort du Secrétariat aux affaires étrangères du Royaume-Uni ont été invités par le Gouvernement chinois pour poursuivre l'examen de cette question en septembre 2000. Ces faits nouveaux augurent bien de la poursuite du dialogue concernant la politique du Gouvernement chinois en matière de peine de mort³⁷.

76. De nombreux États européens ont pour politique de refuser l'extradition vers des pays qui n'ont pas aboli la peine capitale lorsque l'intéressé risque d'y être condamné. À sa soixante-sixième session, en avril 2000, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/65, a adopté une position similaire en priant les États qui ont reçu une demande d'extradition concernant une personne qui encourt la peine de mort de se réserver explicitement le droit de refuser l'extradition s'ils ne reçoivent pas des autorités compétentes de l'État demandeur des assurances concrètes que la peine capitale ne sera pas appliquée.

77. Le Secrétaire général l'ayant prié de formuler des observations sur la peine de mort, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a indiqué que, pour s'acquitter pleinement de sa mission et conserver la confiance que placent en lui ses interlocuteurs, il est de la plus haute importance que le CICR fasse preuve de neutralité, d'impartialité et de discrétion. En conséquence, il souhaite ne pas prendre position sur ce thème qui demeure sujet à controverse, préférant examiner des cas précis et prendre alors les mesures qu'il juge appropriées. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a appelé l'attention du Secrétariat sur les rapports que publie le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, qui est un de ses organes. Ces rapports servent de fondement

aux débats que l'OSCE tient périodiquement sur ce point lors des réunions de mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine. L'Union interparlementaire, pour sa part, a rappelé que lors de la Conférence statutaire tenue à Moscou en septembre 1998, elle a demandé à tous les parlements et à leurs membres de travailler à l'abolition de la peine de mort dans le monde, ou du moins à l'établissement d'un moratoire sur les exécutions dans l'attente de l'abolition complète de ce châtement. Quant à l'Organisation des États américains (OEA), elle comporte deux organes chargés de s'occuper des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui sont conjointement chargées de veiller à ce que les États membres de l'OEA respectent les dispositions de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme et de divers autres instruments interaméricains pertinents. La Commission est habilitée à recevoir des pétitions émanant de particuliers ou d'organisations non gouvernementales dénonçant le non-respect de ces instruments par des États membres, et à enquêter sur place avec l'assentiment de ces derniers. La Cour se saisit de cas portant sur l'interprétation et l'application de la Convention par les États qui ont accepté sa compétence. Elle est également habilitée à formuler, à la demande des États membres, un avis consultatif concernant l'interprétation de la Convention ou d'autres instruments de défense des droits de l'homme dans les États américains. Outre la Convention même, et particulièrement son article 4 (droit à la vie), le Protocole additionnel à la Convention traitant de l'abolition de la peine de mort revêt une importance particulière pour la sixième étude. L'article 4 de la Convention, en effet, autorise la peine de mort, sous réserve de certaines restrictions. Ainsi, les États parties ne peuvent l'étendre à des infractions auxquelles elle ne s'appliquait pas au moment où ils ont ratifié la Convention. Le Protocole vise à renforcer la non-application de cette peine, les États qui y sont parties s'engageant à l'abolir. Tant la Commission que la Cour ont pris des décisions sur l'abolition de la peine capitale. Pour l'OEA, l'affaire *Haniff Hilaire contre la République de Trinité-et-Tobago*, portée devant la Cour par la Commission le 25 mai 1999, revêt une importance particulière. La Commission avait fait valoir, notamment, que l'État en cause, en condamnant l'intéressé à la peine capitale pour assassinat, s'était rendu responsable de violations du droit à la vie au sens

de l'article 4 de la Convention, ainsi que du droit à un traitement humain, au sens de l'article 5 de cet instrument. L'affaire en est au stade de l'exception préliminaire et le jugement sur le fond n'est pas attendu avant la fin 2001 (voir les paragraphes 111 à 114 ci-dessous).

78. Amnesty International a indiqué s'opposer à la peine de mort, contraire aux droits fondamentaux que sont le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À son sens, aucune considération d'ordre criminologique ne saurait primer sur les droits de l'homme qui justifient l'abolition de cette peine. L'argument selon lequel elle aurait un effet dissuasif fondamental ne tient plus, tant il est vrai que l'on n'a pas réussi à démontrer scientifiquement que son effet préventif est supérieur à celui d'une autre peine. La peine capitale va à l'encontre de l'objectif internationalement accepté qu'est la réinsertion du délinquant. À l'aube d'un nouveau millénaire, le monde est plus proche que jamais de l'abolition universelle de cette peine. Amnesty International engage les États et les peuples à examiner de façon approfondie les faits et les arguments qui militent en faveur de l'abolition.

79. Au début de 1994, 20 États avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Depuis, 14 États ayant répondu à la sixième enquête et 10 autres n'y ayant pas répondu ont eux aussi ratifié le Protocole. Ainsi, à la fin de 2000, 44 pays avaient adhéré à cet instrument, affirmant ainsi leur volonté résolue d'abolir la peine capitale. En 2000, 5 autres ont signé ce Protocole. On trouvera au tableau 6 de l'annexe I du présent rapport la liste des États ayant ratifié ou simplement signé le deuxième Protocole, avec indication des dates correspondantes.

80. Pour ce qui est de la Convention européenne des droits de l'homme, 20 pays avaient, au début 1994, ratifié le Protocole n° 6, lequel prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Entre janvier 1994 et décembre 2000, 12 États ayant répondu à la sixième enquête et 7 autres n'y ayant pas répondu, soit 19 États au total, ont fait de même. Pendant la même période, un État (la Fédération de Russie) n'ayant pas répondu à la sixième enquête a signé le Protocole mais ne l'a pas encore ratifié. Ainsi, à la fin 2000, 39 pays européens avaient ratifié cet instrument, s'engageant par là durablement à abolir la peine de mort en temps de paix,

et 1 autre l'avait signé (voir l'annexe I, tableau 6). En janvier 2001, l'Arménie a, elle aussi, signé le Protocole n° 6.

81. Avant 1994, seuls deux pays avaient ratifié le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort. Pendant la période 1994-2000, il a été ratifié par cinq autres pays, à savoir l'Uruguay (1994), le Brésil (1996), le Costa Rica et l'Équateur (1998) et le Nicaragua (1999). Il a donc été ratifié par un total de sept pays. En outre, il a été signé par le Paraguay en 1999 (voir annexe I, tableau 6).

VI. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

82. Dans sa résolution 1996/15 en date du 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a demandé aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de cette peine (voir annexe II). Il avait approuvé ces garanties dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et avait recommandé, dans sa résolution 1989/64, des mesures concrètes en vue de leur application.

83. Les garanties sont des principes fondamentaux devant être appliqués lors des poursuites pénales afin d'assurer le respect des droits des personnes inculpées d'une infraction passible de la peine de mort. Elles disposent notamment que la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves. Elles établissent le droit de bénéficier d'une peine moins lourde dans certaines conditions ainsi que le droit obligatoire de faire appel et de se pourvoir en grâce (un délai suffisant devant être ménagé pour la préparation de la défense). Elles exemptent de la peine capitale les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, ainsi que les femmes enceintes, les mères de jeunes enfants et les personnes qui sont atteintes ou ont été frappées d'aliénation mentale, souffrant d'arriération mentale ou encore ont des capacités intellectuelles extrêmement limitées. Elles fixent des exigences en matière de preuve en ce qui concerne la déclaration de culpabilité et la compétence des tribunaux afin d'assurer un procès équitable et de ne laisser place à aucune autre

interprétation des faits. Les défendeurs doivent être dûment assistés d'un avocat, cette assistance allant au-delà de celle qui est accordée aux personnes non passibles de la peine capitale. S'ils ne comprennent pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal, ils doivent être pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels délibère le tribunal. Enfin, dans un souci d'humanité, il est exigé, lorsque la peine capitale est appliquée, que la période de détention du condamné et le mode d'exécution soient de nature à limiter au maximum les souffrances de celui-ci et à éviter toute exacerbation de ces souffrances.

84. Hormis l'Arménie, l'Érythrée et le Myanmar, qui n'ont répondu à aucune question sur les garanties (considérant probablement que ces questions ne concernaient pas les pays abolitionnistes de fait), les 19 autres pays et régions favorables au maintien de la peine de mort et abolitionnistes de fait ont indiqué qu'ils avaient connaissance des garanties et qu'ils estimaient les avoir appliquées entre 1994 et 1998. Le Mexique a déclaré avoir respecté toutes les garanties pour les infractions de caractère militaire commises en temps de guerre. Le Japon et la Thaïlande ont fait état de difficultés dans l'application des garanties, le premier pays ne pouvant répondre affirmativement ou négativement du fait qu'il observait certaines garanties et d'autres pas. En effet, la législation n'interdisait pas l'exécution de la peine de mort au cours d'une procédure de recours en grâce et aucun dispositif obligatoire d'appel n'avait été adopté. La Thaïlande a attribué ses difficultés à l'insuffisance des compétences disponibles, des installations, et des ressources financières ainsi qu'aux lacunes de la législation. De l'avis d'un fonctionnaire, ce pays avait besoin de services consultatifs techniques pour pouvoir appliquer plus efficacement les garanties. Les États-Unis ont déclaré qu'ils estimaient que "les garanties de procédure prévues par le droit américain sont en général conformes ou supérieures aux ... normes internationales". Ils ont présenté pour étayer cette affirmation une "étude complète des garanties de procédure nécessaires à l'application de la peine capitale au regard du droit américain", publiée par la Faculté de droit de l'Université de Georgetown en 1999³⁸. En ce qui concerne les garanties élaborées par l'Organisation des Nations Unies en général, les États-Unis ont déclaré que:

"L'application de la peine capitale aux États-Unis se fait sous le contrôle de responsables des secteurs judiciaire, législatif et exécutif des gouvernements des États et du gouvernement fédéral. Les plus hautes instances juridiques au niveau des États et au niveau fédéral ont statué en faveur du maintien de la peine capitale en la soumettant à des garanties de procédure renforcées prévues par les constitutions et lois des États et de l'État fédéral qui sont en général conformes ou supérieures à celles prévues au niveau international et par la législation de la plupart des États."

85. Étant donné que relativement peu d'États favorables au maintien de la peine de mort ont participé à la sixième enquête, il n'a pas été possible de fournir des informations sur l'application des garanties aussi détaillées que celles qui figuraient dans le cinquième rapport quinquennal (E/1995/78, annexe III)³⁹ et dans les rapports précédents. En conséquence, le Secrétaire général a rédigé la présente section du sixième rapport en se fondant, dans une large mesure, sur toutes les autres sources d'information disponibles, conformément au mandat qui lui est dévolu.

A. Première garantie

86. Pour la sixième enquête, les États n'ont pas été invités à énumérer simplement les infractions passibles de la peine capitale, mais à préciser s'il s'agissait d'infractions de droit commun ou d'infractions relevant d'un droit particulier. Dans la première catégorie figuraient les infractions contre les personnes, les infractions contre les biens, les infractions à la législation sur les drogues et d'autres infractions (devant être précisées). La deuxième catégorie comprenait les infractions contre l'État, les infractions de caractère militaire et d'autres infractions (devant être précisées)⁴⁰. À partir des réponses reçues et d'autres sources d'information disponibles, on peut se faire une idée de la mesure dans laquelle les infractions passibles de la peine de mort satisfont aux critères énoncés dans la première garantie. Il ne faut pas perdre de vue que certains États peuvent maintenir la peine de mort dans leur code pénal pour des infractions qui font rarement l'objet de poursuites et pour lesquelles les personnes sont encore plus rarement jugées et ne sont presque jamais exécutées.

87. Comme il a été noté dans le rapport sur la cinquième enquête, la définition de la notion de “crimes les plus graves” peut varier selon le contexte social, culturel, religieux et politique (E/1995/78, par. 54). Toutefois, on entend par “crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d’autres conséquences extrêmement graves”, le fait que les infractions doivent avoir menacé la vie d’autrui en ce sens que telle serait très probablement la conséquence des actes incriminés. Dans sa résolution 1999/61 du 28 avril 1999, puis, par la suite, dans la résolution 2000/65, la Commission des droits de l’homme a prié instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort de veiller à ce que cette dernière ne soit pas imposée pour les délits financiers non violents et les actes non violents liés à la pratique religieuse ou à l’expression des convictions. Dans son rapport d’activité sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présenté au Secrétaire général à la cinquante-cinquième session de l’Assemblée générale (A/55/288), M^{me} Asma Jahangir, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme, est allée encore plus loin. Elle a déclaré (par. 34) que:

“Le Rapporteur spécial est fermement convaincue que ces restrictions interdisent de prononcer des condamnations à mort pour des infractions économiques ou autres infractions dites ‘sans victime’, pour des actes touchant les valeurs morales dominantes, ni pour des actes de caractère religieux ou politique – y compris des actes de trahison, d’espionnage et d’autres actes définis de manière vague et généralement décrits comme étant des ‘crimes contre l’État’ ”.

De toute évidence, le caractère vague de l’expression “conséquences extrêmement graves” a donné lieu à de multiples interprétations de la part d’un certain nombre de pays.

88. Comme nous l’avons déjà vu au paragraphe 69 ci-dessus, depuis le début de 1994 des personnes ont été exécutées pour des infractions très diverses. Pour autant que l’on sache, les 22 pays favorables au maintien de la peine capitale et abolitionnistes de fait qui ont répondu à la sixième enquête ont maintenu ce châtimeur dans leur code pénal pour des infractions autres que l’homicide volontaire (meurtre entraînant la peine de mort) telles que la trahison ou les infractions de caractère militaire, mais parfois pour des raisons bien plus diverses. Par exemple, les activités liées à la drogue sont passibles de la peine capitale à Bahreïn. Le Bélarus a fait savoir que

la peine de mort pouvait être prononcée non seulement pour des infractions contre les personnes et des infractions contre l’État, mais également pour “d’autres infractions”. Le Chili a dit que les contraventions les plus graves à sa législation antiterroriste étaient passibles de la peine capitale. Le Myanmar maintient la peine capitale pour les infractions liées à la drogue et les infractions contre l’État. En Iraq et au Rwanda, la peine de mort peut être prononcée en rapport avec certaines infractions contre les biens, et en Iraq et en Thaïlande pour des infractions liées à la drogue. Dans leur réponse, les États-Unis ont dit que la peine capitale était toujours facultative et qu’elle était limitée aux infractions les plus graves en rapport avec l’homicide aggravé ou d’autres actes graves du même type. Par conséquent, au titre du droit fédéral, certaines infractions fédérales graves et des infractions de caractère militaire (espionnage, trahison ou trafic de drogues à grande échelle) qui sont particulièrement dommageables ou qui s’accompagnent de circonstances aggravantes sont passibles de la peine capitale.

89. Alors que d’anciennes républiques soviétiques, comme le Kazakhstan (où la peine de mort est facultative pour les infractions contre les personnes, les infractions contre les biens, les atteintes à la vie d’une personne qui réalise une enquête préliminaire ou procède à une instruction, et les infractions contre l’État), qui n’ont pas encore aboli la peine de mort, ont pris des dispositions pour réduire le nombre d’infractions passibles de la peine capitale⁴¹, de nombreux pays favorables au maintien de cette peine ont eu tendance à faire le contraire. Ils ont augmenté le nombre d’infractions pour lesquelles la peine capitale peut être imposée au lieu de la réduire progressivement, comme le préconise l’ONU.

90. En 1985, une étude de l’ONU sur les peines prévues en cas de trafic de drogues a révélé que ce type d’infraction était passible de la peine de mort dans 22 pays et régions⁴². Ce nombre est passé à au moins 26 en 1995 et 34 à la fin de 2000. À l’exception de Cuba, des États-Unis (droit fédéral), du Guyana et de la République démocratique du Congo, ces pays et régions sont situés au Moyen-Orient, en Afrique du Nord ou en Asie et dans le Pacifique⁴³. Dans quelques-uns de ces pays et régions, la possession de très petites quantités de drogues illicites en vue de leur vente est passible de la peine de mort. Par exemple, le trafic, l’importation ou l’exportation illicites de plus de 15 g d’héroïne, de plus de 30 g de morphine, de plus de 200 g de résine de

cannabis et de plus de 500 g de cannabis entraînent obligatoirement la peine de mort à Singapour. En 1998, Singapour a rendu la peine capitale obligatoire pour les cas de trafic de cristaux de méthamphétamine portant sur des quantités supérieures à 250 g⁴⁴. En Malaisie, en novembre 2000, deux hommes ont été exécutés pour trafic d'héroïne, portant sur 123 et 132 g respectivement. Dans ce pays, la loi prévoit que toute personne trouvée en possession de plus de 15 g d'héroïne est considérée, à moins que le contraire ne puisse être prouvé, comme coupable de trafic et donc passible obligatoirement de la peine de mort⁴⁵. En revanche, en droit fédéral américain, la peine de mort prévue dans la loi de 1994 sur la lutte contre la criminalité violente (Violent Crime Control Act) vise les personnes impliquées dans des infractions à la législation sur les drogues de grande envergure dans le cadre d'une "entreprise criminelle continue".

91. Vingt-cinq autres pays, au moins, maintiennent la peine de mort pour les infractions de caractère sexuel, dans la plupart des cas pour les viols, en particulier aggravés tels que le viol d'enfants. En 1997, le Pakistan a étendu le champ d'application de la peine de mort aux viols collectifs⁴⁶. Les actes homosexuels accompagnés de violence (viol homosexuel) constituent une infraction passible de la peine capitale à Cuba (voir E/CN.4/1998/82, annexe). Toutefois, la législation de certains États a une portée encore plus vaste. En République islamique d'Iran, une femme a été condamnée à mort parce qu'elle aurait eu des relations sexuelles hors mariage (voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 103). La peine de mort peut également être imposée, au Soudan, en cas de prostitution avec récidive, de relations sexuelles illégales et de condamnation pour double récidive après un acte d'homosexualité⁴⁷.

92. Dans pas moins de huit États, l'enlèvement est passible de la peine de mort⁴⁸. En 1996, l'enlèvement et le trafic de femmes et d'enfants ont été érigés en infraction passible de la peine capitale au Bangladesh⁴⁹. Un an auparavant, le Congrès guatémaltèque avait approuvé l'imposition de la peine de mort à toute personne reconnue coupable d'enlèvement, y compris aux complices menaçant de tuer les victimes d'enlèvement (voir E/CN.4/1996/4 et Corr.1, par. 210).

93. Le nombre de pays qui maintiennent la peine de mort pour le vol à main armée a augmenté, s'établissant au moins à 12 à ce jour⁵⁰. Du fait que la peine de mort a été abolie pour certains délits économiques dans la plupart des États qui constituaient auparavant l'Union

des Républiques socialistes soviétiques, y compris la Fédération de Russie, on ne dénombre probablement aujourd'hui pas plus de 11 pays qui maintiennent la peine capitale pour des infractions telles que le vol qualifié, la contrebande, la spéculation, la fraude et l'abus de confiance de la part d'agents publics⁵¹.

94. Il semble que, dans de nombreux États qui maintiennent la peine de mort, mais pas dans tous, les infractions de caractère militaire restent passibles de la peine de mort. En outre, dans certains pays, la peine de mort peut être infligée pour différentes infractions commises contre l'État en temps de paix, telles que le terrorisme, le sabotage, l'atteinte à la sûreté nationale et la trahison. Par exemple, le Japon a indiqué les infractions suivantes: direction d'un mouvement insurrectionnel; incitation à une agression étrangère; fourniture d'une aide à l'ennemi; incendie volontaire d'un bâtiment habité; destruction au moyen d'explosifs; dégradation par les eaux d'un bâtiment habité; et usage d'explosifs. À l'exception de plusieurs anciennes républiques soviétiques, il ne semble guère que le nombre de pays punissant ce type d'infractions de la peine de mort ait diminué; il est probable qu'il ait plutôt augmenté.

95. D'après les informations disponibles, la dissidence religieuse, sous la forme de blasphème ou d'apostasie, demeure une infraction passible de la peine capitale en Arabie saoudite, en Jamahiriya arabe libyenne, au Pakistan, en République islamique d'Iran et au Soudan. En outre, le nombre d'infractions passibles de la peine de mort reste relativement élevé dans plusieurs pays et régions, en particulier l'Arabie saoudite, la Chine⁵², Cuba, l'Iraq, les Philippines, la Province chinoise de Taiwan, la République islamique d'Iran et le Soudan⁵³.

96. Dans son rapport d'activité sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a dit que la peine de mort ne devrait en aucune circonstance être obligatoire (A/55/288, par. 34). Il peut être difficile voire impossible pour un tribunal de tenir compte de diverses circonstances atténuantes qui pourraient empêcher de considérer une infraction donnée comme faisant partie des crimes les plus graves lorsque la peine de mort est obligatoire, même si celle-ci peut être commuée par la suite. Une fois de plus, on ne dispose guère d'informations sur la mesure dans laquelle la peine capitale est obligatoire pour certaines infractions, car peu d'États favorables au maintien de cette peine et

abolitionnistes de fait ont répondu à la sixième enquête. La peine de mort était obligatoire pour les meurtres qui en sont passibles, à la Barbade, aux Comores, au Liban et en Turquie. D'après la réponse du Japon, le code pénal de ce pays prévoit obligatoirement la peine de mort en cas de conspiration avec un État étranger visant à entraîner une attaque armée contre le Japon mais un juge peut commuer la peine lorsqu'il existe à cela des raisons juridiques ou lorsqu'il considère que le châtement est trop sévère pour l'infraction commise. Il ressort de la réponse de Bahreïn que la peine capitale est obligatoire en cas d'assassinat d'un agent de la force publique. La peine capitale est obligatoire à Antigua-et-Barbuda en cas de trahison et pour certaines infractions contre l'État, mais facultative en cas de meurtre. Aux Comores, elle est obligatoire en cas d'infractions contre l'État, de trahison et d'espionnage; en Indonésie, en cas d'infractions contre les personnes et d'infractions liées à la drogue; au Liban, en cas de trahison et d'intelligence avec l'ennemi; au Maroc, en cas d'infractions contre les personnes, d'infractions contre l'État et d'infractions de caractère militaire; au Myanmar (selon d'autres sources), la peine capitale est obligatoire en cas d'assassinat et de haute trahison, mais elle est facultative pour la fabrication et le trafic de drogues; en Turquie, elle est obligatoire pour certaines infractions terroristes, d'autres infractions contre l'État, les infractions de caractère militaire ainsi que pour meurtre. Le Rwanda a déclaré que la peine de mort était toujours facultative, mais selon d'autres sources elle serait obligatoire pour les activités liées à l'organisation, l'incitation ou la participation au génocide. Bien que le Togo n'ait exécuté aucun condamné depuis 1979 et n'ait prononcé aucune condamnation à mort pendant la période considérée, la peine capitale reste, selon le droit, obligatoire pour toutes les infractions pour lesquelles elle est prévue en temps de paix et de guerre. La situation n'est toutefois pas très claire car, dans sa réponse, le Gouvernement togolais a également indiqué que, pendant la période considérée, aucun recours en grâce ni aucune demande de commutation de peine ou de sursis d'exécution n'avaient été présentés par des personnes condamnées à mort. On sait que plusieurs autres pays et régions maintiennent la peine capitale obligatoire pour certaines infractions, notamment la Grenade et le Zimbabwe pour les meurtres; le Koweït, la Province chinoise de Taiwan et la Thaïlande pour diverses infractions à la législation sur les drogues; le Guatemala et les Philippines pour les viols d'enfants. Dans ce dernier pays, la peine capitale

est également obligatoire dans plusieurs autres cas précis (E/CN.4/1998/82 et Corr.1, chap. IV).

B. Deuxième garantie

97. Aucun élément d'information fourni par les pays ayant répondu à l'enquête n'indique que l'un d'entre eux ait appliqué la peine de mort de manière rétroactive ni que sa législation l'y autorise. Il semble toutefois selon d'autres sources que, dans le décret n° 115 de 1994, l'Iraq ait instauré la peine de mort de telle sorte que celle-ci pourrait être appliquée rétroactivement aux personnes ayant refusé pour la troisième fois d'accomplir leur service militaire. Bahreïn, la Barbade, le Bélarus, l'Indonésie, le Japon, le Kazakhstan, le Niger, le Rwanda, la Thaïlande et la Turquie ont fait savoir qu'ils autoriseraient l'application d'une peine de substitution si la peine de mort était abolie par la suite. Le Liban et le Chili, au contraire, y sont opposés.

C. Troisième garantie

1. Personnes âgées de moins de 18 ans

98. Quatre des pays favorables au maintien de la peine de mort et abolitionnistes de fait ayant répondu à l'enquête, le Chili, l'Indonésie, le Togo et les États-Unis, prévoient dans leur législation l'imposition de la peine capitale à des personnes ayant commis une infraction passible de cette peine quand elles avaient moins de 18 ans. L'Indonésie ne prévoit pas d'âge minimum pour l'application de la peine capitale. Au Togo, l'âge minimum est de 16 ans, mais comme cela a été noté plus haut, aucune peine de mort n'a été prononcée dans ce pays pendant la période couverte par l'enquête. L'âge minimum est également de 16 ans au Chili, mais aucune personne de moins de 18 ans n'a été exécutée depuis de nombreuses années. La Constitution des États-Unis interdit l'imposition de la peine capitale à des personnes âgées de moins de 16 ans au moment où elles ont commis l'infraction. La législation de 14 États et le droit fédéral fixent l'âge minimum à 18 ans, mais dans 4 États il est de 17 ans et dans 13 États de 16 ans, 7 autres États ne précisant pas d'âge minimum⁵⁴. Les États-Unis n'ont pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et, lorsqu'ils ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en juin 1992, ont émis une réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 6 (résolution 44/25, annexe) de l'Assemblée générale, aux termes duquel une sentence de mort ne peut être imposée

pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. Les États-Unis n'observent pas cette garantie et n'ont pas retiré leur réserve concernant le Pacte international. À la fin de 1999, la Cour suprême, dans l'affaire *Domingues* contre *Nevada*, a décidé, après avoir écouté les arguments du procureur général, de ne pas examiner la question de savoir si l'exécution d'une personne âgée de 16 ans au moment où l'infraction a été commise constituait une violation du droit international coutumier et des obligations conventionnelles des États-Unis⁵⁵.

99. Depuis le début de 1994, plusieurs pays se sont conformés à cette garantie, à savoir la Barbade, la Chine, le Yémen et le Zimbabwe. Ils ont été rejoints par le Pakistan, lorsque l'ordonnance relative au système de justice pour mineurs de juillet 2000 a aboli la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise. Il semble cependant que cette mesure ne serait pas appliquée rétroactivement aux personnes déjà condamnées à mort⁵⁶. Il y aurait au moins 14⁵⁷ pays ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant sans réserve, qui n'ont pas encore, d'après les informations disponibles, modifié leur législation de manière à exclure l'imposition de la peine de mort à des personnes qui ont commis une infraction passible de cette peine lorsqu'elles étaient âgées de moins de 18 ans. Au cours de la période examinée, il a été signalé que 4 pays avaient exécuté au moins une personne âgée de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise. Il s'agit des pays suivants (le nombre de personnes exécutées pendant les 7 années de la période 1994 à 2000 est indiqué entre parenthèses): États-Unis (8: 4 au Texas, 1 en Oklahoma et 3 en Virginie), Nigéria (1), Pakistan (1)⁵⁸ et République islamique d'Iran (2). À la fin d'octobre 2000, 83 détenus attendaient encore d'être exécutés dans 16 États des États-Unis pour des infractions qu'ils avaient commises lorsqu'ils étaient âgés de 16 ou 17 ans. Un tiers de ces personnes étaient détenues dans l'État du Texas⁵⁹. En 2000, la République démocratique du Congo a exécuté un jeune de 14 ans moins de 30 minutes après sa condamnation⁶⁰.

100. Dans sa résolution 1999/4, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a condamné catégoriquement l'imposition et l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction et a prié instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort pour les mineurs délinquants de s'engager à

abolir la peine de mort pour ces personnes. L'année suivante, dans sa résolution 2000/17, la Sous-Commission a instamment prié la Commission des droits de l'homme d'adopter la décision selon laquelle l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime constitue une violation du droit international coutumier.

2. Âge maximal

101. Parmi les États favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu à la sixième enquête, seul un – le Kazakhstan – a indiqué avoir fixé un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être exécuté, à savoir 65 ans. Quelques autres pays ont exempté les personnes âgées de la peine de mort: la Fédération de Russie (65 ans), les Philippines et le Soudan (70 ans) ainsi que le Guatemala et la Mongolie (60 ans). Très peu d'exécutions de personnes âgées ont été signalées. Toutefois, on a appris qu'un détenu âgé de 70 ans avait été exécuté au Japon en 1995. Fin 1998, les détenus condamnés à mort les plus âgés étaient une personne de 83 ans au Japon et une de 84 ans aux États-Unis.

3. Femmes enceintes ou mères de jeunes enfants

102. Parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort et abolitionnistes de fait, le Chili et le Japon sont les seuls à avoir répondu que la peine de mort pouvait être imposée à une femme enceinte mais ils ont ajouté que l'exécution serait normalement suspendue. Une minorité de pays favorables au maintien de la peine de mort qui n'ont pas répondu à l'enquête se réservent le pouvoir de condamner à mort une femme enceinte et de l'exécuter dans des délais allant de plusieurs mois à plusieurs années après la naissance de l'enfant. Dans leur réponse, la Barbade, le Cameroun, le Liban, le Niger, le Rwanda, le Togo et la Turquie ont indiqué qu'aucune disposition n'interdisait la condamnation à mort d'une mère de jeunes enfants.

103. Aucune exécution de femme enceinte n'a été signalée dans le monde au cours des dernières années, bien qu'une condamnation à mort ait été prononcée en République démocratique du Congo en 1998 (voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 68). On ignore si des femmes adultes venant d'accoucher ont été exécutées entre 1994 et 2000.

104. Les femmes sont totalement exemptées de la peine de mort dans quelques pays, comme la Fédération de Russie et l'Ouzbékistan (depuis 1995). Dans d'autres

pays, comme Cuba, aucune femme n'a jamais été exécutée. Toutefois, des condamnations à mort ont été prononcées contre des femmes adultes au Japon et en Thaïlande et dans plusieurs autres pays favorables au maintien de cette peine. Une femme a été exécutée au Rwanda. Au Japon, une femme adulte et son conjoint ont été exécutés en 1997. Une femme adulte a été exécutée au Qatar. Aux États-Unis, 53 femmes adultes étaient en attente d'exécution à la fin d'octobre 2000. Une femme adulte a été exécutée par l'État du Texas en 1998, ce qui constitue la première exécution de ce type dans le pays depuis 1984 (voir par. 63 ci-dessus). Depuis cette date, quatre autres femmes ont été exécutées aux États-Unis, dont la dernière en janvier 2001. Il semble que l'exécution de femmes soit encore plus courante en Arabie saoudite et en Chine où 14 femmes ont été exécutées entre 1994 et 1999.

4. Personnes frappées d'aliénation mentale, souffrant d'arriération mentale ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées

105. Parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort et abolitionnistes de fait qui ont répondu, seul le Togo a indiqué que le droit autoriserait la condamnation à mort de personnes frappées d'aliénation mentale ou souffrant d'arriération mentale. D'autres sources montrent que, dans la plupart des autres pays, voire tous, l'aliénation mentale est un fait justificatif pouvant être invoqué par les personnes passibles de la peine de mort. En outre, comme c'est le cas au Japon, si une personne condamnée à mort est frappée d'aliénation, elle n'est pas exécutée tant qu'elle demeure dans cet état. Toutefois, dans la pratique, le fait qu'une personne souffrant de troubles mentaux ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées échappe ou non à la peine de mort dépend dans une large mesure de la présence d'experts en psychiatrie pouvant témoigner en sa faveur. Ainsi, la Section judiciaire du Conseil privé à Londres a admis qu'en raison de la pénurie de psychiatres légistes qualifiés dans certains pays des Caraïbes, la santé mentale des défendeurs dans les affaires de meurtre n'était pas systématiquement évaluée, que ce soit au nom de l'État ou par des psychiatres indépendants pour le compte de la défense⁶¹. Il doit en être de même dans d'autres régions où de tels experts font défaut, surtout lorsque la défense ne dispose pas non plus de ressources financières suffisantes pour faire évaluer la santé mentale du prévenu par un expert indépendant.

106. Depuis le début de 1994 et jusqu'à la fin de 2000, au moins 15 détenus, chez qui un certain degré d'arriération mentale avait été diagnostiqué, ont été exécutés aux États-Unis – l'exécution la plus récente remontant à septembre 2000. Le nombre annuel d'exécution semble toutefois avoir diminué depuis le début de 1996, preuve que la montée aux États-Unis des protestations contre l'exécution de personnes atteintes d'arriération mentale a peut-être eu un effet bénéfique.⁶² L'exécution de ces personnes est désormais interdite dans 13 des 38 États de ce pays qui sont favorables au maintien de la peine de mort⁶³.

D. Quatrième garantie

107. Les États favorables au maintien de la peine de mort et abolitionnistes de fait qui ont répondu à la sixième étude ont indiqué qu'ils observaient la quatrième garantie et qu'aucun cas d'exécution d'innocent n'avait été signalé entre 1994 et 1998. Toutefois, le respect de cette garantie par tout État qui maintient la peine de mort est plus un souhait qu'une réalité dans tous les cas. Par exemple, les États-Unis affirment que la culpabilité d'une personne doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable pour les infractions passibles de la peine capitale, mais les procédures d'appel dans ce pays ont permis à un grand nombre de personnes d'échapper à la peine de mort. En effet, entre 1994 et 1999, 87 condamnations à mort en moyenne ont été annulées ou levées par des cours d'appel. En moyenne, 34 condamnations par an ont été entièrement annulées⁶⁴. Ces chiffres ne couvrent cependant pas tous les États qui appliquent la peine capitale et ne permettent pas non plus d'estimer ce qu'il advient de toutes les personnes condamnées à mort. En juillet 2000, une étude importante a montré pour la première fois l'ampleur véritable des erreurs judiciaires graves commises en ce qui concerne les condamnations à mort aux États-Unis. Intitulée: "*A Broken System: Error Rates in Capital Cases 1973-1995*"⁶⁵, cette étude portait sur toutes les personnes condamnées à mort pendant ces 23 années. Il apparaît que dans 68 % des cas qui en étaient au troisième stade final d'appel au niveau des États ou de l'État fédéral pendant cette période (procédure qui prend neuf ans en moyenne), on avait détecté une erreur jugée suffisante pour annuler la condamnation à mort initiale. L'étude identifiait les causes d'erreur les plus communes. Trente sept pour cent d'entre elles étaient dues à l'incompétence grave des

avocats de la défense; 19 % à la suppression d'indices par les services de police ou le Ministère public et 20 % au fait que les jurés avaient été mal informés. Quatre cinquième des détenus dont la condamnation à mort a été annulée n'ont pas été exécutés car ces erreurs ont été corrigées au cours d'un nouveau procès et 7 % d'entre eux ont été déclarés innocents de l'infraction passible de la peine de mort. En conclusion, il a été jugé que 11 % seulement des personnes condamnées à mort initialement méritaient cette condamnation une fois que les erreurs du premier procès avaient été corrigées.

108. Des voies inquitètes se sont régulièrement élevées aux États-Unis pour attirer l'attention sur le fait que des personnes innocentes étaient toujours sous le coup d'une condamnation à mort et que certaines d'entre elles finissaient par être exécutées. Rien qu'en 1999, 8 personnes condamnées à mort ont été libérées aux États-Unis quand leur innocence a été prouvée et 3 autres ont été libérées pendant les premiers mois de 2000, portant à 95 le nombre total de condamnés à mort innocentés depuis 1973⁶⁶. Dans l'État d'Illinois où 12 détenus condamnés à mort ont été libérés depuis 1994 parce que leur culpabilité était douteuse, un nouveau cas en 1999 a fait la une des journaux. Grâce à des recherches menées par des étudiants en journalisme, un condamné à mort a été innocenté, cinq jours seulement avant son exécution. Le Gouverneur de l'État d'Illinois, favorable à la peine capitale, a été si ému qu'il a annoncé un moratoire sur les exécutions jusqu'à la publication des résultats d'une étude sur l'administration de la peine de mort dans cet État⁶⁷. En réponse à ces inquiétudes, un projet de loi intitulé "The Innocence Protection Act" (Loi sur la protection de l'innocence) a été présenté au Sénat au début de l'année 2000.

109. Plusieurs autres pays ont également indiqué qu'entre 1994 et 1998 des personnes avaient été libérées de prison, parfois après de nombreuses années de détention, du fait de leur innocence. Ces pays sont les suivants: Belize, Chine, Japon, Malaisie, Malawi, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Trinité-et-Tobago et Turquie (qui a toutefois déclaré dans sa réponse que cela n'était pas le cas). En outre, des condamnations ayant donné lieu à une exécution ont été identifiées et certaines d'entre elles annulées à titre posthume en Fédération de Russie, en Ouzbékistan et au Royaume-Uni⁶⁸.

110. Si un nombre élevé d'erreurs de droit et de fait commises lors du procès de personnes passibles de la

peine de mort sont constatées par les cours d'appel aux États-Unis, où le champ d'application de la peine capitale est précisément délimité et où le système juridique est très développé, il se peut que de telles erreurs se produisent également dans de nombreux autres pays favorables au maintien de cette peine.

E. Cinquième garantie

111. Tous les États ayant répondu aux questions concernant les différents aspects de la cinquième garantie ont affirmé qu'une assistance judiciaire appropriée était fournie à tous les stades de la procédure pénale (à l'exception d'Antigua-et-Barbuda où elle n'était fournie qu'à "certains stades" de la procédure). Bahreïn, la Barbade, les Comores, le Kazakhstan, la Thaïlande et la Turquie ont indiqué que les services d'avocat fournis en l'espèce allaient au-delà de ceux qui étaient accordés aux personnes non passibles de la peine capitale. Par exemple, Bahreïn a fait savoir que si le défendeur n'était pas en mesure de prendre un avocat, le Gouvernement lui en attribuait un, aux frais du Ministère de la justice, de manière à lui fournir une assistance juridique à tous les stades de la procédure. Il n'en va toutefois pas de même au Bélarus, au Chili, au Japon, au Liban, au Maroc, au Rwanda et au Togo. Aucune question particulière n'a été posée aux gouvernements sur les formes de détention ou d'emprisonnement des personnes passibles de la peine de mort avant leur procès ni sur les services d'interprétation ou de traduction proposés. Il conviendrait de se pencher sur ces questions dans la prochaine étude quinquennale. Les États-Unis ont déclaré dans leur réponse que les prévenus disposaient d'un délai suffisant avant le procès, qu'ils pouvaient avoir recours à une assistance juridique et aux autres ressources nécessaires et qu'ils avaient la possibilité de préparer de manière adéquate leur défense devant un tribunal juste et impartial. Les conclusions de l'étude approfondie réalisée par la faculté de droit de l'Université de Columbia, décrite au paragraphe 107 ci-dessus, suggèrent pourtant qu'il existe un écart considérable entre cette description officielle des garanties dont disposent les prévenus et la réalité de la procédure pénale.

112. Le Mexique a appelé l'attention sur l'avis consultatif formulé, à sa demande, par la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 1^{er} octobre 1999 concernant le droit à l'information sur l'assistance consulaire en tant que garantie d'une procédure

régulière. En effet, des ressortissants étrangers avaient été exécutés aux États-Unis sans toutefois avoir été informés, lors de leur arrestation, de leur droit à une assistance consulaire, ce qui est contraire à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁶⁹, ratifiée en 1969 par les États-Unis. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de tels faits se seraient également produits en Arabie saoudite (voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 213). Le Gouvernement allemand intente actuellement devant la Cour internationale de justice une procédure contre les États-Unis concernant deux citoyens allemands, Karl et Walter LeGrand. Ces deux personnes ont été exécutées aux États-Unis au début de 1999 sans avoir été informées au moment de leur arrestation de leurs droits à une assistance consulaire et alors que la Cour internationale avait formulé un avis selon lequel l'exécution devait être reportée jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise dans la procédure engagée par l'Allemagne.

113. Pendant la période considérée, des condamnations à mort auraient été prononcées dans plusieurs pays et territoires à l'issue de procès non conformes aux normes internationales. Dans de nombreux cas, il s'agirait de civils et de soldats traduits devant des tribunaux spéciaux ou militaires mis en place pour remédier à des troubles civils. À cet égard, les pays ci-après ont été cités par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou par la Commission des droits de l'homme: Algérie, Égypte, Iraq, Koweït, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo et Sierra Leone⁷⁰. L'attention a aussi été appelée sur le pouvoir qu'ont les tribunaux islamiques de prononcer des condamnations à mort dans le cadre d'une procédure de type référé (notamment en Tchétchénie) et sur le fait qu'en Afghanistan de nombreux juges n'auraient pratiquement aucune formation juridique (voir E/CN.4/1998/68, par. 85). En Somalie, des tribunaux autochtones, locaux, tribaux ou claniques ont également prononcé des condamnations à mort. Il a en outre été signalé qu'au cours de procès, le défendeur avait bénéficié d'une assistance juridique insuffisante, en avait bénéficié trop tard pour pouvoir préparer correctement sa défense ou n'en avait pas bénéficié du tout. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le fait que certains procès n'aient pas été conformes aux normes internationales d'équité à plusieurs égards dans les pays et régions ci-après:

Afghanistan, Arabie saoudite, Chine (du moins avant la réforme du Code de procédure pénale en 1997), territoire relevant de l'Autorité palestinienne, Rwanda et Yémen⁷¹. Il est largement admis que l'assistance juridique et, partant, le degré de préparation de la défense des personnes passibles de la peine de mort, sont insuffisants dans de nombreux États des Caraïbes qui maintiennent la peine de mort ainsi que dans certaines parties des États-Unis.⁷²

114. Tous les pays et régions ayant répondu ont indiqué qu'il n'y avait eu aucune exécution sans procédure judiciaire ou au terme d'une procédure extrajudiciaire, ce qui ne saurait être le cas dans le monde entier, comme en témoigne le Rapporteur spécial. Dans bien trop de pays, la période 1994-1998 s'est soldée par un funeste bilan d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions, parfois dans des proportions génocidaires.

F. Sixième garantie

115. Parmi les 19 pays favorables au maintien de la peine de mort et abolitionnistes de fait qui ont fourni des informations concernant la sixième garantie, Bahreïn, le Cameroun, le Chili, l'Indonésie, l'Iraq, le Kazakhstan, le Rwanda, la Thaïlande et la Turquie ont indiqué qu'une procédure obligatoire d'appel devant une juridiction supérieure était prévue dans tous les cas de condamnation à mort pour des points de droit, de procédure et de fait, ainsi qu'en rapport avec la sévérité de la peine (sauf en cas de génocide au Rwanda). Les États-Unis ont déclaré que leur législation prévoyait un réexamen approfondi en cas d'appel avant que la condamnation à mort ne puisse être exécutée. Au Japon, un accusé peut faire appel devant la Cour suprême pour des points de droit, de fait et de procédure ainsi qu'en raison de la sévérité de la peine, mais conformément à la loi la procédure n'est pas obligatoire. Entre 1994 et 1998, 234 appels contre la peine de mort ont été admis au Bélarus, 133 en Thaïlande, 5 au Japon, 1 à Bahreïn et 1 au Maroc; les autres pays n'ont pas fourni de statistiques. Dans leurs réponses, Antigua-et-Barbuda, le Liban et le Togo ont indiqué que les personnes condamnées à mort avaient automatiquement le droit de faire appel pour des points de droit et de procédure uniquement. Comme au Japon, la procédure d'appel n'est pas obligatoire: en d'autres termes, la cour d'appel n'examinera pas l'affaire si le détenu n'exerce pas son droit de faire appel ou s'il retire son appel. Le Maroc a dit que la loi prévoyait une procédure d'appel obligatoire

mais non automatique, uniquement pour des points de droit. La Barbade, le Bélarus et le Niger ont répondu que le condamné avait le droit de faire appel devant une juridiction supérieure mais que ce droit n'était ni automatique ni obligatoire. Dans la pratique, c'est la Section judiciaire du Conseil privé à Londres qui connaît des appels en dernier ressort pour ce qui concerne la Barbade. Aux Comores, où les infractions passibles de la peine capitale sont jugées par une cour d'assises spéciale, aucune procédure d'appel n'est prévue étant donné que la cour de cassation ne fonctionne pas, apparemment parce qu'aucun juge n'a encore été désigné par l'Assemblée nationale. En 1998, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué que toute personne condamnée à mort avait le droit de faire appel devant une juridiction supérieure, y compris la Cour suprême, mais que les verdicts prononcés étaient exécutoires: a) si aucune protestation n'avait été émise ou aucun recours n'avait été formé dans le délai de 30 jours prévu par la loi; b) si le verdict était confirmé par la Cour suprême; ou c) dans les cas où la demande de pourvoi en appel avait été rejetée et dans ceux où l'appel avait été définitivement rejeté (voir E/CN.4/1999/52/Add.1, sect. I).

116. Il ressort des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et par le Comité des droits de l'homme, que, dans certains pays, des tribunaux militaires ou des cours de sûreté n'accordent pas aux personnes passibles de la peine de mort tous les droits de recours qui seraient conférés aux personnes condamnées par des juridictions de droit commun. Tel aurait été le cas, pendant la période considérée, en Iraq, au Nigéria, en République centrafricaine et à la Sierra Leone⁷³. Des organisations non gouvernementales ont exprimé les mêmes préoccupations concernant plusieurs autres pays.

117. Tous les pays et régions favorables au maintien de la peine de mort et abolitionnistes de fait qui ont répondu à l'étude ont indiqué qu'un délai obligatoire d'attente était prévu entre la condamnation à mort et la date de l'exécution de la peine, afin de laisser au condamné suffisamment de temps pour préparer son recours avec l'aide d'un conseil ou épuiser les possibilités de recours en grâce. Aucune information sur la durée de ce délai n'a été demandée ni reçue, sauf pour le Japon, qui a indiqué que le condamné disposait de 14 jours.

118. Des informations fournies sur plusieurs autres pays et territoires montrent que, malgré l'existence de procédures d'appel établies, des personnes ont été exécutées quelques jours après leur condamnation, ce qui laisse supposer que les garanties procédurales nécessaires pour que l'appel soit mené jusqu'à son terme sont inexistantes. La rapidité avec laquelle la peine de mort aurait été exécutée après certaines condamnations dans divers pays a suscité l'inquiétude des organisations non gouvernementales. Pendant la période considérée, on a signalé à de nombreuses reprises l'exécution de personnes peu après leur jugement en Chine. La nouvelle loi pénale chinoise de 1997 prévoit toutefois que toutes les condamnations à mort doivent obligatoirement être soumises pour vérification et approbation à la Cour populaire suprême (sauf celles qui ont été prononcées par cette Cour). Dans la pratique, la Cour populaire suprême peut déléguer cette fonction à une haute Cour⁷⁴.

G. Septième garantie

119. Les 17 pays et territoires favorables au maintien de la peine de mort et abolitionnistes de fait qui ont répondu à cette partie de l'enquête ont déclaré qu'au cours de la période examinée toutes les personnes condamnées à mort avaient le droit de se pourvoir en grâce. À Bahreïn, à la Barbade, au Bélarus, au Chili, au Kazakhstan, au Liban, au Maroc et en Thaïlande, elles avaient le droit de présenter une pétition en commutation de peine ou de demander un sursis, mais pas aux Comores, au Niger ni au Togo (où aucune peine de mort n'a en fait été imposée). Aucun sursis ne pouvait être accordé en Iraq et au Rwanda et il ne pouvait l'être que pour le mineurs et les femmes enceintes au Chili. Dans sa réponse, la Turquie a dit que le droit de se pourvoir en grâce était limité par le fait que le Président était habilité à remettre totalement ou partiellement une peine pour cause de maladie chronique, d'incapacité ou de vieillesse.

120. Entre 1994 et 1998, sur les 183 détenus qui se sont pourvus en grâce ou ont présenté une pétition en commutation de peine au Bélarus, 25 ont été graciés. En Thaïlande, sur 133 détenus qui se sont pourvus en grâce (ou ont présenté une pétition en commutation de peine), 50 ont été graciés. De plus, 75 condamnés à mort ont été amnistiés par le roi en 1996. Soixante-dix-sept détenus au Maroc et 40 au Rwanda se sont pourvus en grâce, mais aucun n'a été gracié. Le Cameroun a déclaré que

7 détenus se sont pourvus en grâce mais ne dit pas combien ont été graciés. Les Comores ont accordé une commutation de peine à 2 des 4 détenus condamnés à mort. À la Barbade, 2 des 15 personnes condamnées pour meurtre ont vu leur peine de mort commuée en réclusion à vie; 11 autres personnes ont été jugées à nouveau après avoir fait appel devant la section judiciaire du Conseil privé à Londres (les 2 autres personnes sont mortes en prison). Ni grâce ni commutation de peine n'ont été accordées par l'Émir de Bahreïn. Dans sa réponse, le Japon a fait savoir qu'aucun détenu ne s'était pourvu en grâce ou n'avait demandé un sursis et que le seul détenu ayant présenté une pétition en commutation de peine ne l'avait pas obtenue. Aucune statistique n'était disponible ni pour le Kazakhstan ni pour la Turquie. Dans leur réponse, les États-Unis ont dit que, conformément à la législation des États favorables au maintien de la peine de mort et au droit pénal, les recours en grâce doivent être examinés individuellement pour chaque délinquant et chaque infraction.

121. Il n'existe que peu de données pour les autres pays et régions concernant la mesure dans laquelle le droit de gracier les condamnés ou de commuer ou de remettre leur peine est exercé. Il est clair toutefois que dans certains pays ce droit n'est que très rarement exercé en faveur des condamnés. Aux États-Unis par exemple, six condamnés à mort seulement ont vu leur peine commuée au cours de la période allant de 1994 à 1998⁷⁵. Cinq autres détenus ont été graciés en 1999 et deux en 2000⁷⁶. Dans l'État du Texas par exemple, l'unique commutation de peine recommandée par le Pardons Board au Gouverneur en 1998 était la première proposée en 17 ans⁷⁷. Il a également été signalé que des condamnés avaient rarement été graciés en Indonésie (voir E/CN.4/1996/4 et Corr.1, par. 244) et que la commutation d'une peine de mort par le Président de Singapour en 1998 n'était que la cinquième octroyée en 35 ans⁷⁸.

122. Dans de nombreux pays, les procédures régissant la commutation, la remise de peine ou la grâce n'offrent pas toujours les garanties d'une procédure légale et elles ne peuvent d'ordinaire pas faire l'objet d'un réexamen. À cet égard, la décision prise récemment par la section judiciaire du Conseil privé à Londres dans l'affaire *Neville Lewis et autres contre Procureur général de la Jamaïque et un autre*⁷⁹ présente un intérêt particulier. D'après cette décision, l'exercice du droit de grâce devrait, au regard des obligations internationales de la

Jamaïque, suivre des procédures justes et appropriées (tous les éléments qui doivent être soumis à la Commission d'examen devraient par exemple être présentés au requérant) et pouvoir faire l'objet d'une révision judiciaire.

123. Dans les pays où la loi islamique est appliquée, le système de la "*Diya*" remplace la commutation de peine. La famille de la victime a le choix entre l'exécution et la commutation de la peine, avec ou sans indemnisation. Il serait utile que ces pays fournissent des statistiques sur la mesure dans laquelle la "*Diya*" est acceptée à la place de l'exécution.

H. Huitième garantie

124. Le Japon a déclaré que sa législation n'empêchait pas une personne d'être exécutée pendant une procédure de recours en grâce. Plusieurs pays des Caraïbes favorables au maintien de la peine de mort ont fait valoir que le temps qu'il fallait au Comité des droits de l'homme et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour examiner un appel et délibérer était excessif et les empêchait en fait d'appliquer la peine de mort. En effet, dans l'affaire *Pratt et Morgan contre Procureur général de la Jamaïque* la section judiciaire du Conseil privé a affirmé dans sa décision que le fait de faire peser sur un détenu la menace d'une exécution plus de cinq ans constituerait un traitement inhumain ou dégradant. Les États ont signalé qu'ils accordaient toujours un sursis à l'exécution dans l'attente d'un jugement définitif en appel et d'une décision finale dans le cas d'un recours en grâce.

125. C'est pourquoi, en mai 1998, la Trinité-et-Tobago a retiré son adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à la Convention américaine des droits de l'homme. Le même jour, elle a adhéré de nouveau au Pacte international en formulant une réserve à savoir que le Comité des droits de l'homme n'aurait pas compétence pour recevoir et examiner des communications concernant un détenu condamné à mort pour ce qui est de toute question ayant trait aux poursuites judiciaires dont il aura fait l'objet, à sa détention, à son procès, à sa condamnation et à sa peine, ou à l'exécution de la peine de mort à son encontre ou à toute autre question connexe⁸⁰. Le Comité des droits de l'homme a statué, dans l'affaire *Rawle Kennedy*, victime alléguée d'une violation des droits de l'homme relative à

la peine de mort à la Trinité-et-Tobago, qu'il ne pouvait pas accepter une réserve qui visait expressément un groupe d'individus pour lui accorder une protection moindre que celle dont bénéficiait le reste de la population. Cela constituait une discrimination qui allait à l'encontre de certains principes fondamentaux consacrés dans le Pacte et les Protocoles s'y rapportant; pour cette raison, la réserve ne pouvait être déclarée compatible avec l'objet et le but du Protocole facultatif.

126. La Trinité-et-Tobago a néanmoins procédé à une exécution en juillet 1999 alors que le détenu avait engagé une procédure de recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁸¹. De même, au début de l'année 2000, un homme adulte a été exécuté aux Bahamas bien qu'il ait engagé une procédure de recours devant la même instance. La Jamaïque reconnaît toujours la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, mais elle a unilatéralement limité à six mois le délai qu'elle accorde à la Commission pour examiner les appels contre la peine de mort une fois que toutes les possibilités internes de recours ont été épuisées (voir également le paragraphe 77 ci-dessus).

127. Ces faits soulèvent manifestement des questions critiques pour la mise en œuvre d'une garantie destinée à assurer que toutes les possibilités d'appel et de recours, aux niveaux national et international, soient épuisées avant l'exécution de la peine de mort.

I. Neuvième garantie

128. Dans trois des pays favorables à la peine de mort ou abolitionnistes de fait qui ont répondu au questionnaire, les condamnés sont pendus (Barbade, Japon et Liban) et dans six autres (Bahreïn, Cameroun, Comores, Indonésie, Rwanda et Thaïlande), ils sont passés par les armes. En Iraq, ils sont soit pendus soit fusillés. Le Kazakhstan, le Togo et la Turquie n'ont fourni aucun renseignement. Selon le site Web du Gouvernement thaïlandais, le Ministère de l'intérieur a décidé que les condamnés seraient à l'avenir exécutés par l'injection d'un produit mortel et il a chargé un comité gouvernemental de rédiger un projet de loi. Celui-ci a été rejeté par le Parlement thaïlandais au motif que la fourniture du matériel occasionnerait des frais. Cependant, le Cabinet a récemment (2001) approuvé à nouveau la méthode de l'injection d'un produit mortel. Aux États-Unis, 34 des 38 États qui ont

maintenu la peine de mort procèdent par injection, les autres recourent à la chaise électrique⁸². Cependant, la "médicalisation" de la peine capitale soulève la question de la mesure dans laquelle des médecins devraient être impliqués dans le processus d'exécution. À sa 52^e Assemblée générale tenue en octobre 2000, l'Association médicale mondiale a modifié une résolution adoptée à sa 34^e Assemblée pour déclarer que "la participation des médecins à la peine capitale, quelle qu'elle soit et quelle qu'en soit la phase d'exécution, est contraire à l'éthique"⁸³.

129. Aux Comores, au Liban et au Rwanda, au moins un condamné a été exécuté en public entre 1994 et 1998. D'après la réponse donnée par le Liban, l'exécution en public était destinée à être dissuasive, vu le caractère horrible du crime commis. Le Rwanda a déclaré que des exécutions publiques avaient eu lieu au cours de la période considérée, mais n'a pas indiqué si les 22 personnes exécutées entre 1994 et 1998 l'avaient toutes été en public. À la question de savoir si la peine capitale était exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles au condamné, le Liban et le Rwanda ont néanmoins répondu par l'affirmative. Par contre ni la Thaïlande, ni les Comores, où les condamnés sont passés par les armes, n'ont prétendu que c'était le cas. Le Cameroun a également signalé qu'il était procédé aux exécutions dans un lieu public.

130. Selon d'autres informations, des exécutions ont eu lieu en public ou ont été retransmises à la télévision au cours de la période considérée dans au moins 11 autres pays ou régions⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme a condamné de telles exécutions comme étant "incompatibles avec la dignité humaine" (CCPR/C/79/Add.65, par. 16). Dans plusieurs pays, des spectateurs ont participé aux exécutions, généralement en lapidant les condamnés. Amnesty International a continué de signaler en 1998 que des manifestations publiques avaient eu lieu en Chine, au cours desquelles des personnes condamnées pour des crimes passibles de la peine capitale avaient dû défiler et avaient été humiliées avant leur exécution⁸⁵.

131. Des normes internationales sont en cours d'élaboration concernant le phénomène dit du "quartier des condamnés à mort". Comme cela a été mentionné au paragraphe 124 ci-dessus, la section judiciaire du Conseil privé a fixé à cinq ans maximum la période pendant laquelle un condamné à mort pouvait attendre l'exécution de la sentence. Au cours de la période

considérée, des pays ont toutefois exécuté des détenus après des périodes bien plus longues. Les détenus exécutés aux États-Unis entre 1994 et 1998 avaient passé en moyenne 10 ans et 9 mois dans le quartier des condamnés à mort⁸⁶. La Cour d'appel fédérale a considéré en 1998 que le fait de passer 15 ans dans le quartier des condamnés à mort ne constituait nullement une violation du huitième amendement interdisant les peines cruelles ou inhabituelles⁸⁷. Au Japon, pays qui a déclaré que la peine capitale était exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles au condamné, il semble que les exécutions ont couramment lieu plus de 10 ans après la condamnation. En 1997, une personne a été exécutée 28 ans après sa condamnation. Il a également été signalé que des condamnés à mort sont détenus pendant de longues périodes au Ghana et en Indonésie avant leur exécution. Les souffrances des prisonniers souvent détenus dans des locaux très exigus et maintenus dans une incertitude extrêmement pénible semblent de prime abord être contraires à l'esprit de la neuvième garantie.

132. Le questionnaire relatif à la sixième enquête ne portait pas sur les conditions dans lesquelles sont détenus les condamnés à mort ni sur la durée de la période pendant laquelle ils attendent leur exécution. Eu égard à la résolution 1996/15 du Conseil économique et social, il sera envisagé d'examiner ces questions lors de la planification de la septième enquête quinquennale.

VII. Informations et recherches

133. Les gouvernements, qu'ils soient abolitionnistes ou favorables au maintien de la peine de mort, ont été priés de remplir la section finale du questionnaire. Celle-ci comportait un certain nombre de questions relatives à la connaissance des faits nouveaux liés au débat international sur la peine de mort, la promotion et la valeur de la recherche, la sensibilisation du public à cette question et l'ampleur de la coopération technique concernant les questions relatives à la peine capitale. Quatorze des 63 pays n'ont répondu à aucune question figurant dans cette section, y compris deux des pays favorables au maintien de la peine de mort, à savoir le Kazakhstan qui a déclaré que ces questions ne relevaient pas des responsabilités du Ministère de l'intérieur et les États-Unis. La Bulgarie, qui a aboli la

peine capitale pour tous les crimes en 1998, n'a pas répondu non plus aux questions susmentionnées.

134. Trente-sept pays ont dit que pendant la période sur laquelle portait l'enquête (1994-1998), ils s'étaient efforcés de suivre le débat international sur la peine capitale et/ou avaient suivi les travaux des organismes des Nations Unies sur ce sujet. Parmi eux figuraient 13 des pays favorables au maintien de la peine de mort ou abolitionnistes de fait (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Chili, Iraq, Japon, Maroc, Myanmar, Rwanda, Thaïlande, Togo et Turquie) mais pas les Comores, l'Indonésie, le Liban, ni le Niger. Les Comores ont cependant signalé qu'elles se tenaient au courant des faits nouveaux et des mesures prises par d'autres pays concernant l'application de la peine de mort.

135. Dix-huit pays ont déclaré que leur gouvernement ou d'autres instances s'efforçaient d'améliorer l'accès à l'information et de sensibiliser davantage l'opinion au problème de la peine de mort; il s'agit des pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Iraq, Islande, Italie, Japon, Lituanie (séminaires), Espagne, Malte, Mozambique, Pologne, Rwanda et Thaïlande. La Belgique a souligné dans sa réponse l'influence d'un article universitaire sur la peine de mort paru dans le journal *Panopticon*⁸⁸. La Thaïlande a notamment ouvert un site Web qui propose des informations sur la peine de mort et un débat sur la question. L'Arménie, la Barbade, l'Italie et le Mozambique ont déclaré que des campagnes avaient été lancées dans leur pays pour sensibiliser davantage le public à la question.

136. Seuls le Mozambique et la Thaïlande ont signalé que leur pays avait bénéficié d'une coopération technique et seul le Mozambique a dit qu'il avait fourni une aide technique sur les questions concernant l'application de la peine de mort. Aucun État n'a répondu affirmativement à la question: "Votre pays a-t-il eu besoin d'une aide technique dans des domaines particuliers concernant l'application de la peine capitale où des organismes des Nations Unies pourraient fournir une assistance?"

137. Vingt et un pays sur les 63 qui ont participé à l'enquête ont signalé que des recherches indépendantes ou universitaires avaient été menées assez régulièrement sur la question de l'application de la peine capitale pendant la période examinée: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bahreïn,

Brésil, Canada, Colombie, Espagne, Iraq, Italie, Japon, Lituanie, Maroc, Mexique, Myanmar, Pérou, Pologne, Slovaquie, Slovénie et Togo. Seuls l'Italie, le Japon et la Lituanie ont indiqué que de telles recherches avaient été commanditées par le gouvernement. Le Bélarus a fait savoir qu'un référendum avait été organisé, sans fournir d'autres précisions. La Lituanie a dit que les pouvoirs publics avaient entrepris, avec l'aide du Conseil de l'Europe, un projet qui devait durer un an sur le thème "La peine de mort en Lituanie: d'un soutien public en faveur de la peine de mort à une position abolitionniste bien informée" et avaient organisé des sondages d'opinion. Ces sondages avaient révélé que l'opinion publique était opposée à l'abolition mais la peine capitale a néanmoins été abolie en 1998. Dans sa réponse, le Japon a cité des sondages d'opinion réalisés auprès de personnes âgées de 20 ans ou plus par le Bureau des relations publiques du Cabinet du Premier Ministre en 1994 et 1999. Ces sondages n'ont révélé aucune tendance favorable à l'abolition. En 1994, 13,6 % des personnes interrogées estimaient que "la peine de mort devait être abolie dans tous les cas" et 73,8 % que "la peine de mort était inévitable dans certains cas". En 1999, ces chiffres étaient respectivement de 8,8 % et de 79,3 %. Outre la Lituanie, seules l'Arménie, l'Espagne et la Slovénie ont dit que des recherches avaient donné des résultats concluants et faisant autorité justifiant soit l'abolition, soit le maintien de la peine de mort. L'Arménie n'a donné aucun détail, la Slovénie a cité un recueil d'exposés en faveur de l'abolition de la peine de mort⁸⁹, et l'Espagne a simplement signalé que les manuels utilisés communément dans les facultés de droit étaient abolitionnistes. Bien entendu, tout dépend de ce que l'on entend par recherches. Il est clair que mis à part certains sondages d'opinion, les recherches consistent la plupart du temps en une collecte d'informations comme celle réalisée pour établir le présent rapport. Cela tient principalement au fait que la plupart des pays ayant la capacité de recherche dans le domaine des sciences sociales leur permettant de réaliser des enquêtes indépendantes plus approfondies concernant l'application et les effets de la peine de mort sont déjà abolitionnistes. Pour autant que l'on sache, parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort, de telles enquêtes ne sont réalisées actuellement qu'aux États-Unis⁹⁰. De toute évidence, il faut que les sociologues des autres pays favorables au maintien de la peine de mort puissent disposer des ressources nécessaires et avoir accès aux données

requis pour constituer la base de connaissances permettant d'évaluer de manière appropriée les politiques et la pratique relatives à l'application de la peine de mort.

138. Le questionnaire invitait les gouvernements à formuler des suggestions sur les travaux qui pourraient être entrepris aux niveaux sous-régional, régional et international pour aider les États en ce qui concerne la question de l'application de la peine de mort. Les Fidji ont répondu que l'opinion publique dans la région des îles du Pacifique devrait faire l'objet d'une étude. L'Indonésie a suggéré que des réunions sur le recours à la peine capitale se tiennent au niveau sous-régional et l'Uruguay a préconisé la réalisation d'études régionales sur l'application de la peine de mort et les tendances actuelles à la réinstauration de cette sanction. La Slovaquie a suggéré de fournir aux pays une liste des nations qui avaient effectivement aboli la peine de mort ainsi que des données démontrant que l'abolition n'avait pas d'incidence sur le taux de criminalité. La Thaïlande a dit qu'elle avait besoin d'un complément d'informations concernant les arguments pour et contre la peine de mort, compte tenu de l'attitude du public face à cette question. Le Gouvernement italien a appelé l'attention sur le fait que l'Italie avait été à la tête du débat devant l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, faisant du moratoire sur les exécutions un objectif intermédiaire de la campagne en cours en faveur de l'abolition. Le Mexique, préoccupé par le non-respect de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (voir par. 112 ci-dessus) a formulé plusieurs suggestions à ce sujet et a fait part de son intention de promouvoir les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort. Selon lui, l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'aide consulaire devrait être communiqué et une campagne devrait être lancée en faveur de l'abolition de la peine de mort sous la direction du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il faudrait notamment s'efforcer d'obtenir la commutation des peines capitales et la promotion des garanties reconnues au niveau international pour la protection des droits des condamnés à mort, par les voies consulaires et l'organisation de séminaires aux niveaux sous-régional, régional et international. Le Mexique a proposé que les États recevant des demandes d'extradition se réservent explicitement le droit de les rejeter si les autorités compétentes des

États requérants ne fournissent pas des garanties suffisantes que la peine de mort ne sera pas imposée. Le Japon, par contre, a déclaré qu'il fallait certes tenir compte des tendances et des événements observés dans d'autres pays, mais qu'après avoir soigneusement étudié le sentiment national sur ce point, ainsi que les circonstances propres aux infractions et la politique pénale, il appartenait à chaque pays de décider de manière indépendante du maintien ou de l'abolition de la peine de mort.

VIII. Observations finales

139. Force est de constater qu'un nombre relativement peu important d'États (moins d'un tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies) ont participé à la sixième enquête du Secrétaire général. Seulement 13 des 71 États qui appliquaient encore la peine de mort à la fin de la période considérée ont répondu à l'enquête, mais pas toujours à la totalité des questions. Sur les 36 pays qui maintiennent la peine capitale mais où aucun condamné n'avait été exécuté depuis au moins 10 ans, 9 seulement ont répondu. Si 61 % des États abolitionnistes ont répondu à la cinquième enquête, 47 % seulement ont donné des informations dans le cadre de la sixième.

140. Dans son rapport sur la cinquième enquête, le Secrétaire général a estimé que l'évolution pendant la période de cinq ans commençant en 1989 avait été tout à fait remarquable: vingt et un pays, c'est-à-dire bien plus que pendant toute autre période quinquennale, avaient aboli la peine de mort entre 1989 et 1993. Dans une certaine mesure, cela était imputable à la formation de nombreux nouveaux États, en particulier après la dissolution de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques. Ainsi est-il sans doute d'autant plus remarquable que pendant la période de sept ans allant de 1994 à 2000, alors qu'un nombre moindre de nouveaux États se sont créés, 25 pays aient aboli la peine capitale, dont 22 entièrement et 3 pour les délits de droit commun. Sur ces 25 pays, 19 étaient auparavant favorables au maintien de la peine de mort (tout en étant abolitionnistes de fait pour 5 d'entre eux) et 6, déjà abolitionnistes dans le cas des délits de droit commun, ont étendu l'abolition à toutes les infractions. À l'aube du nouveau millénaire, le mouvement abolitionniste n'a donc rien perdu de sa vigueur.

141. En outre, il est prouvé que le mouvement abolitionniste est de plus en plus largement répandu dans toutes les régions du monde. Lorsque M. Norval Morris a présenté à l'Organisation des Nations Unies son rapport décrivant l'évolution du mouvement jusqu'en 1965, il a énuméré 26 pays et régions abolitionnistes en ce qui concernait toutes les infractions ou les infractions commises en temps de paix, plus 2 États australiens, 24 des 29 États du Mexique et 9 États des États-Unis⁹¹. À la fin de l'année 2000, l'on comptait 87 pays et régions abolitionnistes (pour tous les crimes ou pour les crimes ordinaires) ayant un statut similaire sans compter les 13 États abolitionnistes des États-Unis. La liste des pays et régions abolitionnistes dans le rapport susmentionné ne citait que deux noms hors d'Europe occidentale et d'Amérique centrale et du Sud: l'Indonésie (qui a par la suite rétabli la peine de mort) et les Antilles néerlandaises (qui font partie des Pays-Bas). En 2000, des États étaient devenus abolitionnistes non seulement en Europe orientale mais également en Afrique. Neuf pays africains sont désormais complètement abolitionnistes et 13 autres sont abolitionnistes de fait. Seuls deux États d'Asie ont, jusqu'à présent, totalement aboli la peine de mort, mais 6 sont abolitionnistes de fait. Parmi les îles du Pacifique, 11 ont aboli la peine de mort (10 d'entre elles pour toutes les infractions) et 4 autres sont abolitionnistes de fait.

142. Le maintien ou la non-abolition de la peine de mort sont actuellement concentrés surtout au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Asie. Le Gouvernement fédéral des États-Unis et 38 des États qui composent ce pays, ainsi que les pays anglophones des Caraïbes, sont les seules juridictions du continent américain à maintenir la peine de mort.

143. Cela étant, au cours de la période allant de 1994 à 2000, un pays (la Gambie) a rétabli la peine de mort (mais sans l'appliquer), tout comme le Kansas et l'État de New York aux États-Unis. De plus, neuf pays et régions qui semblaient se diriger vers l'abolition, étant donné qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 10 ans au moins, sont revenus à la peine de mort. Aucun pays ne l'avait fait pendant les cinq ans allant de 1989 à 1993. De plus, quatre États des États-Unis ont repris les exécutions depuis 1994 après une interruption de plus d'un quart de siècle, le dernier étant le Tennessee en 2000, alors qu'aucune exécution n'y avait été pratiquée depuis 40 ans.

144. Ceci n'est que la deuxième enquête quinquennale incluant des questions relatives aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. En ce qui concerne la première garantie, le problème identifié dans la cinquième enquête persiste, à savoir que la peine capitale reste prévue par la législation de nombreux pays pour une vaste gamme d'infractions, et pas simplement en cas de meurtre. La Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social souhaiteront peut-être examiner la question de savoir si le libellé de la première garantie devrait être précisé. L'expression "les crimes les plus graves" définie comme s'agissant "au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves" est vague et se prête à des interprétations très diverses. La première garantie pourrait être par exemple limitée aux infractions entraînant la mort d'une personne en conséquence directe d'une action délibérément malveillante d'une autre partie. Si de nombreux États semblent réticents à abolir totalement la peine capitale, il est possible de réduire considérablement le nombre d'infractions auxquelles elle s'applique. Les États pourraient se souvenir qu'il a été universellement affirmé par l'Assemblée générale, en 1977 déjà, qu'en ce qui concerne la protection du droit à la vie établi par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme puis par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il importait au premier chef de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lequel la peine capitale pouvait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays (résolution 2857 (XXVI)).

145. Du fait du faible taux de réponses de la part des pays favorables au maintien de la peine de mort, il a été impossible de déterminer dans quelle mesure les huit autres garanties étaient respectées. Il n'est sans doute guère surprenant que les pays répondent de manière positive à la question de savoir s'ils observent ou non une garantie. Si des questions relatives au respect des garanties doivent être incluses dans les futures enquêtes quinquennales, il faudra – l'expérience le montre – formuler des questions plus précises concernant des pratiques spécifiques. Ainsi, on pourrait envisager de poser des questions plus détaillées sur les points suivants: règlements régissant l'action de la police et pratiques adoptées par cette dernière pour veiller à ce que le déroulement des

interrogatoires et la recherche d'éléments de preuve restent équitables; possibilité de se faire représenter légalement par des personnes compétentes, y compris l'ampleur de l'aide judiciaire à tous les stades du processus; procédures d'examen de la santé mentale des inculpés; et conditions de détention tant avant le procès qu'après la condamnation.

146. Le nombre restreint de réponses émanant des pays favorables au maintien de la peine de mort signifiait également que très peu de données ont pu être rassemblées sur le nombre réel de cas dans lesquels la peine de mort était infligée et exécutée dans les États en question de par le monde. Tant qu'il n'aura pas été convenu au niveau international de communiquer régulièrement à l'Organisation des Nations Unies la liste complète des infractions pour lesquelles la peine de mort peut être imposée, les changements survenant dans la législation qui affectent cette liste de temps à autre et le nombre de personnes condamnées à mort et exécutées, il sera impossible d'évaluer pleinement la mesure dans laquelle la peine de mort est prononcée et exécutée.

147. Plusieurs États où la peine de mort est en vigueur contestent le fait que son application constitue en soi une violation des droits de l'homme et que l'application pénale de la peine de mort présente dans une certaine mesure des aspects de nature politique. Bien au contraire, ils maintiennent que la peine capitale constitue un élément essentiel dans l'arsenal des peines qui permettent de lutter contre les infractions graves. Ils affirment également qu'il est possible d'appliquer la peine de mort de manière équitable, sans discrimination et tout en respectant la légalité et les droits de l'homme. L'argument avancé est que la menace ou l'application de la peine capitale a un effet dissuasif et réduit effectivement les taux de certaines formes de criminalité.

148. La mesure dans laquelle un système de peine capitale répond aux objectifs et aux impératifs en question devrait faire l'objet d'une enquête empirique qui s'appuierait sur l'expérience des juridictions dans lesquelles la peine de mort a été abolie. Il convient de noter que, sauf aux États-Unis, les chercheurs indépendants ne se sont guère penchés sur cette question dans les pays favorables au maintien de la peine de mort. Cela tient peut-être au manque de compétences techniques et de ressources. Les organismes compétents des Nations Unies pourraient

donc envisager de fournir le genre d'aide technique et le soutien financier nécessaires à ce type de recherche.

149. Munis de telles informations, les États seraient en mesure de fournir des données nettement plus utiles en réponse à l'enquête du Secrétaire général et de veiller à ce que leurs politiques et pratiques soient conformes à leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, tout en rassurant la communauté internationale sur ce point. Il n'est manifestement pas satisfaisant que tant de pays favorables au maintien de la peine de mort n'aient pas répondu à la sixième enquête quinquennale et qu'à quelques louables exceptions près ils n'aient pas répondu régulièrement aux cinq premières. Il faudrait envisager sérieusement des moyens permettant au Secrétaire général de disposer d'informations plus complètes en provenance des pays favorables au maintien de la peine de mort.

Notes

¹ Les garanties ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 et figurent en annexe dans ladite résolution. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil a recommandé que les États Membres prennent des mesures particulières supplémentaires pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant, et, par sa résolution 1996/15, il a demandé aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie, d'appliquer effectivement les garanties (voir également l'annexe II du présent rapport).

² Le Centre pour la prévention internationale du crime a engagé un consultant, Roger Hood, Directeur du Centre de recherches criminologiques de l'Université d'Oxford, qui l'a aidé à préparer le rapport initial et sa version révisée.

³ Le Gouvernement érythréen a toutefois indiqué qu'il n'était pas en mesure de remplir le questionnaire car le nouveau code pénal devait encore être finalisé avant d'être soumis au parlement. Il n'a pas indiqué si la nouvelle Constitution du pays interdirait le recours à la peine capitale.

⁴ Krystin Noeth, "Capital punishment", *Georgetown Law Journal*, vol. 87, n° 5 (1999), p. 1756 à 1783.

⁵ Ce chiffre ne tient pas compte de six petits pays et territoires abolitionnistes qui n'ont pas pu répondre à un questionnaire aussi détaillé pour des raisons compréhensibles. Il s'agit d'Andorre, du Saint-Siège et de quatre petits États insulaires du Pacifique. Trois pays,

Antigua-et-Barbuda, la Bulgarie et le Cameroun ont répondu à la sixième enquête. C'était la première fois qu'ils participaient à une enquête de l'ONU.

⁶ Azerbaïdjan, Chine, Iran (République islamique d'), Kenya, Lesotho, Malawi, Mali et Turkménistan.

⁷ Afrique du Sud, Albanie, Angola, Cambodge, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau et Honduras.

⁸ Bhoutan, Congo, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Mali, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine et Swaziland. Le Mali et le Myanmar avaient répondu à l'enquête sur les garanties de 1987.

⁹ Arabie saoudite, Chine (qui avait répondu à l'enquête sur les garanties de 1987 et à l'enquête concernant le rapport annuel présenté à la Commission des droits de l'homme en 1999), Ghana, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya (qui avait répondu à l'enquête sur les garanties de 1987), Lesotho (qui avait également répondu à l'enquête de 1987), Libéria, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouganda, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran (qui avait indiqué en 1998 que cette question devrait rester dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.4/1999/52/Add.1, sect. I) mais qui n'a pas répondu à la sixième enquête), Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Somalie, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

¹⁰ Amnesty International, *The Death Penalty Worldwide: Developments in 1998* (Londres), mai 1999 (n° ACT 50/04/99).

¹¹ Amnesty International, *Death Penalty News* (Londres), septembre 2000 (n° ACT 53/03/00).

¹² La commission de tels actes dans le cadre d'un conflit international représentait déjà une infraction passible de la peine de mort.

¹³ Voir E/CN.15/1996/19, par. 24; voir également *Hands Off Cain, Towards Abolition: The Law and Politics of the Death Penalty* (Rome, novembre 1998), p. 183 et 184.

¹⁴ Amnesty International, *Death Penalty News* (Londres), juin 2000 (n° ACT 53/02/00).

¹⁵ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 5.

¹⁶ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, "The death penalty in the OSCE area: a survey, January 1998-June 1999", document d'information n° 1999/1, 1999.

¹⁷ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, "The death penalty in the OSCE area: a survey, January 1998-June 1999", document d'information n° 1999/1, 1999; Conseil de l'Europe, "Compliance with

- member States' commitments" (AS/Inf.(1999)2); et Sergiy Holovatiy, "Abolishing the death penalty in Ukraine: difficulties real or imagined?", dans *The Death Penalty in Europe* (Conseil de l'Europe, 1999).
- ¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/50/40); et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, "The death penalty in the OSCE area: a survey, January 1998-June 1999", document d'information n° 1999/1.
- ¹⁹ Amnesty International, *Death Penalty News* (Londres, décembre 2001) (n° ACT 53/001/2001), p. 4 et 6.
- ²⁰ Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Djibouti, Espagne, Estonie, Géorgie, Italie, Lituanie, Maurice, Népal, Pologne, République de Moldova et Royaume-Uni.
- ²¹ Turkménistan, Ukraine et le nouvel État indépendant Timor oriental en 1999 et Malte et la Côte d'Ivoire en 2000.
- ²² Albanie et Lettonie.
- ²³ Antigua-et-Barbuda (5), Bahreïn (4), Bélarus (183), Cameroun (7), Chili (2), Comores (4), Estonie (13 avant l'abolition), États-Unis (1 518), Indonésie (10), Japon (31), Liban (38), Maroc (77), Rwanda (114), Thaïlande (133) et Turquie (30). L'Arménie, la Barbade, le Kazakhstan et le Myanmar n'ont pas donné de chiffres, mais d'autres sources, compilées par Amnesty International, indiquent que, pour la période 1994-1998, au moins 12 personnes ont été condamnées à mort en Arménie, 2 à la Barbade, 18 en Bulgarie (avant l'abolition), plus de 200 au Kazakhstan, environ 12 en Lituanie (avant l'abolition) et 21 au Myanmar. L'Érythrée et le Togo n'ont pas fait état de condamnation à mort et l'Iraq n'a pas répondu à cette partie de l'enquête.
- ²⁴ Le Gouvernement du Kazakhstan a déclaré que des exécutions avaient eu lieu mais n'en a pas précisé le nombre étant donné qu'il n'existe pas de statistiques en la matière. La Lituanie (qui a aboli la peine de mort en 1998) a déclaré que la dernière exécution remontait à 1995; le Maroc n'a pas fait état d'exécution en 1994-1998; la dernière exécution en Estonie, avant l'abolition de la peine de mort en 1998, a eu lieu en 1991; en Bulgarie, où la peine de mort a été abolie en 1998, la dernière exécution remonte à 1989. L'Iraq n'a pas donné d'information sur le nombre de condamnés exécutés sur son territoire.
- ²⁵ Voir Amnesty International, *Children and the Death Penalty: Executions Worldwide since 1990*, décembre 2000 (n° ACT 50/010/2000).
- ²⁶ Voir Amnesty International, *People's Republic of China: The Death Penalty Log, 1998*, novembre 1999 (n° AI/17/56/99).
- ²⁷ Voir Amnesty International, *Rapport 2000* (Londres, 2000), p. 134. Cela avait déjà été signalé dans des rapports précédents d'Amnesty International, *Rapport 1999* (Londres, 1999), p. 204; *Rapport 1998* (Londres, 1998), p. 204; *Rapport 1997* (Londres, 1997), p. 188; et *Rapport 1996* (Londres, 1996), p. 193.
- ²⁸ En 1996, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que le nombre d'exécutions judiciaires auxquelles il était procédé chaque année au Turkménistan était très élevé par rapport à la population (4,5 millions d'habitants) (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 503).
- ²⁹ Le nombre d'exécutions enregistrées au Bélarus diffère du chiffre donné au tableau 2 du rapport précédent sur la sixième enquête (E/2000/3) où il était de 103. En effet, au moment de la rédaction du rapport précédent, le Bélarus n'avait pas encore répondu à l'enquête et le nombre des exécutions était celui figurant dans les rapports annuels d'Amnesty International. Le fait qu'Amnesty International n'ait entendu parler que de 103 des 168 exécutions réalisées montre à quel point il est important que les pays fournissent à l'Organisation des Nations Unies des chiffres exacts lorsqu'ils sont priés de le faire. Le nombre annuel d'exécutions au Bélarus n'a pas diminué au cours de cette période quinquennale. Il y a eu 19 exécutions en 1994, 35 en 1995, 38 en 1996, 31 en 1997 et 45 en 1998.
- ³⁰ Voir Amnesty International, *Rapport 2000* (Londres, 2000), p. 212. Les chiffres sont tirés d'une réponse écrite du Ministre des affaires intérieures, datée du 12 janvier 2001 (neuvième Parlement de Singapour, deuxième session).
- ³¹ Amnesty International diffuse une publication périodique intitulée *Peine de mort: faits et chiffres*, dans laquelle elle indique le nombre de peines capitales imposées et d'exécution pratiquées dans le monde. Les chiffres estimatifs donnés pour 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 se fondent sur ceux publiés par Amnesty International dans les livraisons de la publication périodique *Condamnations à mort et exécutions* pour 1994 (n° ACT 51/01/95), 1995 (n° ACT 51/01/96), 1996 (n° ACT 51/01/97), 1997 (n° ACT 51/01/98), 1998 (n° ACT 51/01/99) et 1999 (n° ACT 50/08/00).
- ³² A/CONF.183/9.
- ³³ Voir Renate Wohlwend, "The efforts of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe", dans *The Death Penalty: Abolition in Europe* (Conseil de l'Europe, 1999), p. 57; voir également le paragraphe 6

- de la résolution 1097 (1996) de l'Assemblée parlementaire.
- ³⁴ *The Death Penalty: Abolition in Europe* (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999).
- ³⁵ On peut consulter les directives et d'autres documents intéressants concernant la politique de l'Union européenne en matière de peine capitale à l'adresse suivante: <http://www.eurunion.org>
- ³⁶ Par exemple, auprès du Gouverneur de l'Oklahoma en janvier 2001, du Gouverneur du Tennessee en janvier 2001, du Gouverneur du Texas le 9 août 2000; voir également *EU Demarche on the Death Penalty*, 25 février 2000. Voir <http://www.eurunion.org/legislat/DeathPenalty/Demarche.htm>
- ³⁷ Voir Hu Zunteng "On the death penalty at the turning of the century", *EU-China Human Rights Dialogue*, Actes du deuxième séminaire d'experts juridiques Union européenne-Chine qui s'est tenu à Beijing les 19 et 20 octobre 1998, Studienreihe des Ludwig Boltzmann Instituts für Menschenrechte, Band 4, Manfred Nowak et Xin Chunying (eds) (Vienne, Verlag Österreich, 2000), p. 88 à 94.
- ³⁸ Voir Krystin Noeth, "Capital punishment", *Georgetown Law Journal*, vol. 87, n° 5 (1999), p. 1756 à 1783.
- ³⁹ Plusieurs pays favorables au maintien de la peine de mort, dans les réponses qu'ils ont adressées à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, ont fourni des informations utiles sur le champ d'application de la peine de mort et sur les procédures se rapportant à ce type de peine. Ces pays étaient les suivants: Cuba, États-Unis, Fédération de Russie, Liban, Philippines et Turquie en 1998 et République islamique d'Iran en 1999. Le Mexique, pays abolitionniste, a communiqué en 1998 des renseignements sur les infractions militaires encore passibles de la peine de mort.
- ⁴⁰ Le Japon a indiqué que la notion d'"infraction de droit commun" et celle d'"infraction relevant d'un droit particulier" n'étaient pas claires et que le droit japonais n'établissait aucune distinction entre les deux. Il était donc difficile de répondre à une question établissant une telle distinction.
- ⁴¹ Par exemple, l'Ouzbékistan a ramené le nombre d'infractions passibles de la peine capitale de 19 à 13 en 1995, la Fédération de Russie de 27 à 5 en 1996 et le Tadjikistan de 44 à 15 en 1998.
- ⁴² Voir Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, *United Nations Position on Drugs Crime*, Resource Material n° 27 (Tokyo, 1985).
- ⁴³ Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne (peine de mort introduite en 1996), Jordanie, Koweït, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Province chinoise de Taiwan, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande et Viet Nam.
- ⁴⁴ Amnesty International, *Death Penalty News* (Londres), juin 1998 (n° ACT 53/03/98).
- ⁴⁵ Amnesty International, *Malaysia: First Executions for Four Years – A Step Backwards for Human Rights* (n° ASA 28/011/2000).
- ⁴⁶ Amnesty International, *Death Penalty News* (Londres), décembre 1997 (n° ACT 53/01/98).
- ⁴⁷ Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/53/40), par. 119.
- ⁴⁸ Chine, Émirats arabes unis, Grenade, Guatemala, Pakistan, Philippines (peine de mort pour enlèvement avec torture) et Yémen.
- ⁴⁹ Voir Amnesty International, *Rapport d'Amnesty International, 1996* (Londres, 1996), p. 90.
- ⁵⁰ Chine, Cuba, Ghana, Malaisie, Mali, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Singapour, Soudan, Viet Nam et Zambie.
- ⁵¹ Cameroun, Chine, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, République démocratique du Congo, Singapour, Soudan, Togo et Viet Nam.
- ⁵² En ce qui concerne l'importance de la peine de mort en Chine, voir Hans-Jörg Albrecht, "The Death Penalty in China from a European perspective", *EU-China Human Rights Dialogue*. Actes du deuxième séminaire d'experts juridiques Union européenne-Chine qui s'est tenu à Beijing les 19 et 20 octobre 1998, Studienreihe des Ludwig Boltzmann Instituts für Menschenrechte, Band 4, Manfred Nowak and Xin Chunying, eds (Vienne, Verlag Österreich, 2000), p. 95 à 118.
- ⁵³ Cette liste doit être considérée comme un inventaire inévitablement incomplet, dressé à partir d'informations émanant de diverses sources à des moments différents.
- ⁵⁴ États-Unis, "Capital punishment 1999", *Bureau of Justice Statistics Bulletin* (Washington), décembre 2000.
- ⁵⁵ *Michael Domingues v. Nevada*, 528 U.S. 963 (1999).
- ⁵⁶ Voir Amnesty International, *Children and the Death Penalty: Executions Worldwide since 1990* (n° ACT/50/010/2000), p. 7.
- ⁵⁷ Afghanistan, Arabie saoudite, Bangladesh, Burundi, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Malaisie, Maroc, Myanmar, Nigéria (excepté

- dans le droit fédéral), République de Corée et République démocratique du Congo.
- ⁵⁸ Dans *Death Penalty News* (décembre 1999 (n° ACT 53/05/99), p. 5), il est question d'un article paru le 24 octobre 1999, dans le journal *Kayhan* de Téhéran, où l'on mentionne la pendaison en République islamique d'Iran de deux hommes âgés respectivement de 17 et de 18 ans, qui avaient tué un homme et son fils de 16 ans. S'agissant de l'exécution d'un homme de 17 ans au Nigéria, voir E/CN.4/1998/68, par. 91. S'agissant de l'exécution, au Pakistan, d'un homme qui était âgé de 14 ans au moment de la commission de l'infraction, voir Amnesty International, *Rapport annuel, 1998* (Londres, 1999), p. 269.
- ⁵⁹ Voir Victor L. Streib, "The juvenile death penalty today", sur Internet <http://www.law.onu.edu/faculty/streib/juvdeath.htm>; voir aussi Amnesty International, *USA: Shame in the 21st Century* (n° AMR 51/189/99); et Amnesty International, *Children and the Death Penalty: Executions Worldwide since 1990* (n° ACT/50/010/2000), p. 8.
- ⁶⁰ Voir Amnesty International, *Children and the Death Penalty: Executions Worldwide since 1990* (n° ACT/50/010/2000), p. 6.
- ⁶¹ Voir, par exemple, "Ramjattan versus Trinidad and Tobago", *The Times*, 1^{er} avril 1999, et "Campbell versus Trinidad and Tobago", *The Times*, 21 juillet 1999.
- ⁶² Voir Death Penalty Information Center, "Mental retardation and the death penalty", <http://www.deathpenaltyinfo.org/dpicmr.html>.
- ⁶³ Arkansas, Colorado, Indiana, Géorgie, Maryland, Kansas, Kentucky, Nébraska, Nouveau Mexique, New York (l'État de New York autorise l'exécution des déficients mentaux uniquement dans le cas de meurtre commis en prison), Dakota du Sud, Tennessee, Washington, ainsi que l'État fédéral.
- ⁶⁴ Voir James L. Stephan et Tracy L. Snell, *Capital Punishment, 1994* (Washington, Department of Justice des États-Unis, 1996); voir également le *Bureau of Justice Statistics Bulletin* de 1995, 1996, 1997 et 1998. Il est signalé dans le *Bulletin* de 1999 que les condamnations à mort de 88 personnes ont été annulées ou levées et que les cours d'appel ont annulé 31 condamnations à mort. Il convient de noter que ces chiffres ne concernent que les 21 États les ayant communiqués.
- ⁶⁵ Voir James S. Liebman et al., *A Broken System: Error Rates in Capital Cases, 1973-1995*, <http://www.law.columbia.edu/instructionalservices/liebman/>.
- ⁶⁶ Death Penalty Information Center (2001), *Innocence and the Death Penalty*, <http://www.deathpenaltyinfo.org/innoc.html>.
- ⁶⁷ Amnesty International, "USA: increasing concern over execution of the innocent", *Death penalty News* (Londres), juin 2000 (n° ACT 53/02/00), p. 1 et 2.
- ⁶⁸ Amnesty International, *United States of America: Fatal Flaws; Innocence and the Death Penalty*, novembre 1998 (n° AMR 51/69/98); voir également D. Barry et E. Williams, "Russia's death penalty dilemmas", *Criminal Law Forum*, vol. 8, 1998, p. 231.
- ⁶⁹ *Recueil des traités des Nations Unies*, n°s 8638 à 8640, vol. 596, n°s 262 à 512.
- ⁷⁰ Pour l'Algérie, voir E/CN.4/1995/61, par. 45 à 48; pour l'Égypte, voir E/CN.4/1995/61, par. 119 et 126 et E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 146 à 153; pour l'Iraq, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/53/40), chap. V, sect. C; pour le Koweït, voir E/CN.4/1995/61, par. 202 à 205 et E/CN.4/1996/4 et Corr. 1, par. 288; pour le Nigéria, voir E/CN.4/1996/4 et Corr. 1, par. 338 à 353 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/51/40), par. 42; pour le Pakistan, voir E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 303; pour la République démocratique du Congo, voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 66; et pour la Sierra Leone, voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 216.
- ⁷¹ Pour l'Afghanistan, voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 4 et 5, et E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 442 et 443; pour l'Arabie saoudite, voir E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 212; pour la Chine, voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 103; pour la Palestine, voir E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 438; pour le Rwanda, voir E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 354, et E/CN.4/1999/39/Add.1, par. 205; et pour le Yémen, voir E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 442.
- ⁷² Voir Roger Hood, *The Death Penalty: A World-wide Perspective* (Oxford University Press, 1990), p. 107 à 111.
- ⁷³ En ce qui concerne l'Iraq, le Nigéria et la Sierra Leone, voir la source citée dans la note 58 ci-dessus; pour la République centrafricaine, voir E/CN.4/1995/61, par. 86.
- ⁷⁴ Voir Hans Jörg Albrecht, "The death penalty in China from a European perspective", *EU-China Human Rights Dialogue*, Actes du deuxième séminaire d'experts juridiques Union européenne-Chine qui s'est tenu à Beijing les 19 et 20 octobre 1998, Studienreihe des Ludwig Boltzmann Instituts für Menschenrechte, Band 4, Manfred Nowak et Xin Chunying (eds) (Vienne, Verlag Österreich, 2000), p. 95 à 118.
- ⁷⁵ Voir National Coalition to Abolish the Death Penalty, "Death penalty profile (1999 wrap-up)", <http://www.ncadp.org/stats.html>.
- ⁷⁶ Voir Death Penalty Information Center, *Facts about Clemency*, <http://www.deathpenaltyinfo.org/clemency.html>.

- ⁷⁷ Voir Amnesty International, *Killing without Mercy: Clemency Procedures in Texas* (Londres), juin 1999 (n° AMR 51/85/99), p. 6.
- ⁷⁸ Amnesty International, “News in brief”, *Death Penalty News* (Londres), juin 1998 (n° ACT 53/03/98), p. 4.
- ⁷⁹ [2000] 3 WLR 1785.
- ⁸⁰ Ministère des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago, *Instrument of Accession to the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights with a Reservation Excluding the Competence of the Human Rights Committee to Receive and Consider Communications in Relation to the Imposition of the Death Penalty*.
- ⁸¹ Bien que la Trinité-et-Tobago ait retiré son adhésion à la Convention interaméricaine des droits de l’homme, le requérant avait accès à la Commission interaméricaine des droits de l’homme puisque la Trinité-et-Tobago est membre de l’Organisation des États américains.
- ⁸² En Alabama, en Floride, en Géorgie et au Nébraska, l’électrocution est la seule méthode. Dans plusieurs autres États, l’électrocution (7 États), l’emploi d’un gaz mortel (4 États), la pendaison (3 États) et le peloton d’exécution (3 États) sont autorisés dans certaines circonstances, généralement pour les détenus qui ont choisi une de ces méthodes d’exécution et ont été condamnés à la peine capitale avant que la méthode de l’injection d’un produit mortel soit introduite. Voir États-Unis, “Capital punishment, 1999”, *Bureau of Justice Statistics Bulletin* (Washington), décembre 2000.
- ⁸³ Voir www.wma.net/f/policy/20-6-81_f.html
- ⁸⁴ Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Guatemala, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d’), Nigéria, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Tchétchénie (tribunaux de la charia) et Viet Nam.
- ⁸⁵ Voir Amnesty International, *People’s Republic of China: the Death Penalty in 1998*, décembre 1999 (n° ASA 17/57/99), p. 4 et 5.
- ⁸⁶ Department of Justice des États-Unis, *Capital Punishment* (publication annuelle).
- ⁸⁷ *Chambers v. Bowersox*, 157 F. 3d 560, p. 570 (8^e Cir. 1998).
- ⁸⁸ Storme, “De onverminderde actualiteitswaarde von de discussie over de doodstraf” (Actualité du débat sur la peine de mort), *Panopticon*, 1995, p. 365.
- ⁸⁹ J. Zlobec (dir. publ.), *Smrtna kazen* (La peine de mort) (Ljubljana, 1989).
- ⁹⁰ Voir, par exemple, “How the death penalty works: empirical studies of the modern capital sentencing system”, *Cornell Law Review*, vol. 38, n° 6 (septembre 1998).
- ⁹¹ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *La peine capitale: faits nouveaux de 1961 à 1965, 1967*.

Annexe I

Données et tableaux supplémentaires

Tableau 1
Situation de la peine capitale en décembre 2000: pays et régions favorables au maintien de la peine capitale^a

Afghanistan	Jamahiriya arabe libyenne	République populaire démocratique de Corée
Algérie	Japon	République-Unie de Tanzanie
Arabie saoudite	Jordanie	Rwanda
Bahamas	Kazakhstan	Saint-Kitts-et-Nevis
Bahreïn	Kenya	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bangladesh	Kirghizistan	Sainte-Lucie
Bélarus	Koweït	Sierra Leone
Botswana	Lesotho	Singapour
Burundi	Liban	Somalie
Cameroun	Libéria	Soudan
Chine	Malaisie	Tadjikistan
Comores	Malawi	Taiwan (Province de Chine)
Cuba	Maroc	Tchad
Égypte	Mongolie	Thaïlande
Émirats arabes unis	Nigéria	Trinité-et-Tobago
États-Unis d'Amérique	Oman	Tunisie
Éthiopie	Ouganda	Viet Nam
Fédération de Russie	Ouzbékistan	Yémen
Ghana	Pakistan	Zambie
Guatemala	Palestine	Zimbabwe
Guinée équatoriale	Philippines	
Guyana	Qatar	
Inde	République arabe syrienne	
Indonésie	République de Corée	
Iran (République islamique d')	République démocratique du Congo	
Iraq		

^a Les 71 pays et régions énumérés continuent d'appliquer la peine capitale pour les infractions de droit commun. On sait que la plupart d'entre eux ont procédé à des exécutions au cours des 10 dernières années; toutefois, dans certains cas, il est difficile de déterminer si des exécutions ont effectivement eu lieu.

Tableau 2
**Situation de la peine capitale en décembre 2000: pays et régions abolitionnistes
pour toutes les infractions^a**

<i>Pays ou région</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les infractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Afrique du Sud	1997	1995	1991
Allemagne	1987		..
Andorre	1990		1943
Angola	1992		..
Australie	1985	1984	1967
Autriche	1968	1950	1950
Azerbaïdjan	1998		1993
Belgique	1996		1950
Bolivie	1995/1997 ^b	1991	1974
Bulgarie	1998		1989
Cambodge	1989		..
Canada	1998	1976	1962
Cap-Vert	1981		1835
Colombie	1910		1909
Costa Rica	1877		..
Côte d'Ivoire	2000		1960
Croatie	1991		1987
Danemark	1978	1933	1950
Djibouti	1995		1977 ^c
Équateur	1906		..
Espagne	1995	1978	1975
Estonie	1998		1991
ex-République yougoslave de Macédoine	1991		..
Finlande	1972	1949	1944
France	1981		1977
Géorgie	1997		1994
Grèce	1994	1993	1972
Guinée-Bissau	1993		1986
Haïti	1987		1972
Honduras	1956		1940
Hongrie	1990		1988
Îles Marshall	1986		1986 ^c
Îles Salomon	1978	1966	1966 ^d
Irlande	1990		1954
Islande	1928		1830
Italie	1994	1947	1947
Kiribati	1979		1979 ^c
Liechtenstein	1987		1785
Lituanie	1998		1995
Luxembourg	1979		1949
Malte	2000	1971	1943
Maurice	1995		1987
Micronésie (États fédérés de)	1986		1986 ^c

<i>Pays ou région</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les infractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Monaco	1962		1847
Mozambique	1990		1986
Namibie	1990		1988
Népal	1997	1990	1979
Nicaragua	1979		1930
Norvège	1979	1905	1948
Nouvelle-Zélande	1989	1961	1957
Palaos	1994		1994 ^c
Panama	..		1903
Paraguay	1992		1928
Pays-Bas	1982	1870	1952
Pologne	1997		1988
Portugal	1976	1867	1849
République dominicaine	1966		..
République de Moldova	1995		1989
République tchèque	1990		..
Roumanie	1989		1989
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998	1965	1964
(Irlande du Nord)	1998	1973	..
Saint-Marin	1865	1848	1468
Saint-Siège	1969		..
Sao Tomé-et-Principe	1990		1975 ^c
Seychelles	1993		1976 ^c
Slovaquie	1990		..
Slovénie	1989		1957
Suède	1972	1921	1910
Suisse	1992	1942	1944
Timor oriental	1999		1999 ^c
Turkménistan	1999		1997
Tuvalu	1976		1976 ^c
Ukraine	1999		1997
Uruguay	1907		..
Vanuatu	1980		1980 ^e
Venezuela	1863		..

^a Total: 76.

^b Voir l'explication figurant au paragraphe 35 du rapport.

^c Date à laquelle l'indépendance a été acquise. Aucune exécution n'a eu lieu depuis. La date de la dernière exécution n'est pas connue.

^d Avant cette année-là.

^e Date de l'indépendance.

Tableau 3
Situation de la peine capitale en décembre 2000: pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement^a

<i>Pays</i>	<i>Date de l'abolition</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Albanie	2000	1995
Argentine	1984	1916
Bosnie-Herzégovine	1997	..
Brésil	1979 (1882) ^b	1855
Chypre	1983	1962
El Salvador	1983	1973
Fidji	1999	1964
Israël	1954	1962
Lettonie	1999	1996
Mexique	..	1930
Pérou	1979	1979

^a Total: 11.

^b La peine capitale a été abolie au Brésil en 1882 mais rétablie en 1969 pour les crimes politiques jusqu'en 1979, date à laquelle elle a de nouveau été abolie.

Tableau 4
Situation de la peine capitale en décembre 2000: pays et régions pouvant être considérés comme abolitionnistes de fait^a

<i>Pays ou région</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Antigua-et-Barbuda	1989
Arménie ^b	1991
Barbade	1984
Belize	1986
Bénin	1989
Bhoutan	1964
Brunéi Darussalam	1957
Burkina Faso	1989
Chili	1985
Dominique	1986
Érythrée ^c	1989
Gabon	1989
Gambie	1981
Grenade	1978
Guinée	1984
Jamaïque	1988
Madagascar	1958
Maldives	1952
Mali	1980
Mauritanie	1989
Myanmar	1989
Nauru	1968 ^d
Niger	1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1950
République centrafricaine	..
République démocratique du Congo	1982
République démocratique populaire lao	1989
Samoa	1962
Sénégal	1967
Sri Lanka	1976
Suriname	1982
Swaziland	1989
Togo	1979
Tonga	1982
Turquie	1984
Yougoslavie	1989

^a Total: 36.

^b Bien que la dernière exécution ait eu lieu en 1991, dans sa réponse au questionnaire, l'Arménie s'est classée comme abolitionniste de fait au motif qu'un projet de loi a été soumis au Parlement en 1999 en vue d'abolir la peine capitale. Toutefois, à la fin de 2000 ce projet de loi n'avait pas encore été adopté bien que l'Arménie ait signé (mais non ratifié) le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en janvier 2001.

^c L'Érythrée est devenue indépendante en 1993.

^d Date à laquelle l'indépendance a été acquise. Aucune exécution n'a eu lieu depuis. La date de la dernière exécution n'est pas connue.

Tableau 5
Pays et régions qui ont aboli la peine de mort depuis 1985^a

<i>Pays ou région (par ordre chronologique)</i>	<i>Année</i>	<i>Infractions pour lesquelles la peine de mort a été abolie</i>	
		<i>Toutes les infractions</i>	<i>Infractions de droit commun</i>
Australie	1985	x	
Allemagne	1987	x	
Haïti	1987	x	
Liechtenstein	1987	x	
Cambodge	1989	x	
Nouvelle-Zélande	1989	x	
Roumanie	1989	x	
Slovénie	1989	x	
Andorre	1990	x	
Croatie	1990	x	
Hongrie	1990	x	
Irlande	1990	x	
Mozambique	1990	x	
Namibie	1990	x	
République tchèque	1990	x	
Sao Tomé-et-Principe	1990	x	
Slovaquie	1990	x	
Ex-République yougoslave de Macédoine	1991	x	
Angola	1992	x	
Paraguay	1992	x	
Suisse	1992	x	
Guinée-Bissau	1993	x	
Seychelles	1993	x	
Grèce	1994	x	
Italie	1994	x	
Djibouti	1995	x	
Maurice	1995	x	
Belgique	1996	x	
Afrique du Sud	1997	x	
Bolivie	1995/1997	x	
Bosnie-Herzégovine	1997		x
Géorgie	1997	x	
Népal	1997	x	
Pologne	1997	x	
Azerbaïdjan	1998	x	
Bulgarie	1998	x	
Canada	1998	x	
Estonie	1998	x	
Lituanie	1998	x	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998	x	
Lettonie	1999		x

<i>Pays ou région (par ordre chronologique)</i>	<i>Année</i>	<i>Infractions pour lesquelles la peine de mort a été abolie</i>	
		<i>Toutes les infractions</i>	<i>Infractions de droit commun</i>
Timor oriental	1999	x	
Turkménistan	1999	x	
Ukraine	1999	x	
Malte	2000	x	
Côte d'Ivoire	2000	x	

^a Total: 46.

Tableau 6

Pays ayant signé ou ratifié le Protocole n° 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou le Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme

<i>Pays (par région)</i>	<i>Protocole n° 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>		<i>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>		<i>Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	
	<i>Signé</i>	<i>Ratifié</i>	<i>Signé</i>	<i>Ratifié</i>	<i>Signé</i>	<i>Ratifié</i>
Afrique						
Cap-Vert				x (2000)		
Guinée-Bissau			x (2000)			
Mozambique				x (1993)		
Namibie				x (1994)		
Sao Tomé-et-Principe			x (2000)			
Amérique latine et Caraïbes						
Brésil					x (1994)	x (1996)
Colombie		x		x (1997)		
Costa Rica			x (1990)	x (1998)	x (1991)	x (1998)
Équateur				x (1993)	x (1990)	x (1998)
Honduras			x (1990)			
Nicaragua			x (1990)		x (1990)	x (1999)
Panama				x (1993)	x (1990)	x (1991)
Paraguay					x (1999)	
Uruguay			x (1990)	x (1993)	x (1990)	x (1994)
Venezuela			x (1990)	x (1993)	x (1990)	x (1993)
Asie						
Australie				x (1990)		
Népal				x (1998)		
Nouvelle-Zélande			x (1990)	x (1990)		
Seychelles				x (1994)		
Europe occidentale						
Allemagne	x (1983)	x (1989)	x (1990)	x (1992)		
Andorre	x (1996)	x (1996)				
Autriche	x (1983)	x (1984)	x (1991)	x (1993)		
Belgique	x (1983)	x (1998)	x (1990)	x (1998)		
Chypre	x (1999)	x (2000)		x (1999)		
Danemark	x (1983)	x (1983)	x (1990)	x (1994)		
Espagne	x (1983)	x (1985)	x (1990)	x (1991) ^a		
Finlande	x (1989)	x (1990)	x (1990)	x (1991)		
France	x (1983)	x (1986)				
Grèce	x (1983)	x (1998)		x (1997)		
Irlande	x (1994)	x (1994)		x (1993)		
Islande	x (1985)	x (1987)	x (1991)	x (1991)		
Italie	x (1983)	x (1988)	x (1990)	x (1995)		
Liechtenstein	x (1990)	x (1990)		x (1998)		
Luxembourg	x (1983)	x (1985)	x (1990)	x (1992)		
Malte	x (1991)	x (1991)		x (1994)		
Monaco				x (2000)		
Norvège	x (1983)	x (1988)	x (1990)	x (1991)		
Pays-Bas	x (1983)	x (1986)	x (1990)	x (1991)		
Portugal	x (1983)	x (1986)	x (1990)	x (1990)		

<i>Pays (par région)</i>	<i>Protocole n° 6 relatif à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>		<i>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>		<i>Protocole se rapportant à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	
	<i>Signé</i>	<i>Ratifié</i>	<i>Signé</i>	<i>Ratifié</i>	<i>Signé</i>	<i>Ratifié</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	x (1999)	x (1999)	x (1999)	x (1999)		
Saint-Marin	x (1989)	x (1989)				
Suède	x (1983)	x (1984)	x (1990)	x (1990)		
Suisse	x (1983)	x (1987)			x (1994)	
Europe orientale						
Albanie	x (2000)	x (2000)				
Arménie	x (2001)					
Azerbaïdjan					x (1999)	
Bosnie-Herzégovine			x (1999)			
Bulgarie	x (1999)	x (1999)	x (1999)	x (1999)		
Croatie	x (1996)	x (1997)			x (1995)	
Estonie	x (1993)	x (1998)				
ex-République yougoslave de Macédoine	x (1996)	x (1997)			x (1995)	
Fédération de Russie	x (1997)					
Géorgie	x (1999)	x (2000)			x (1999)	
Hongrie	x (1990)	x (1992)			x (1994)	
Lettonie	x (1998)	x (1999)				
Lituanie	x (1999)	x (1999)	x (2000)			
Pologne	x (1999)	x (2000)	x (2000)			
République de Moldova	x (1996)	x (1997)				
République tchèque	x (1991)	x (1992)				
Roumanie	x (1993)	x (1994)	x (1990)	x (1991)		
Slovaquie	x (1991)	x (1992)	x (1998)	x (1999)		
Slovénie	x (1993)	x (1994)	x (1993)	x (1994)		
Turkménistan					x (2000)	
Ukraine	x (1997)	x (2000)				

^a A retiré ses réserves en 1997.

Annexe II

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

1. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui figurent dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, sont libellées comme suit:

“1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.

3. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.

4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques^a, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.

7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.

8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrance possible.”

2. D'autre part, dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, le Conseil a recommandé que les États Membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant:

a) En accordant une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale;

b) En instituant une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale;

c) En fixant un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté;

d) En supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées.

3. En outre, dans sa résolution 1996/15 du 23 juillet 1996, le Conseil:

a) A noté que, pendant la période couverte par le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, un nombre croissant de pays avaient aboli la peine de mort et que d'autres avaient eu pour politique de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale, et avaient déclaré qu'ils n'avaient condamné aucun délinquant à celle-ci, alors que certains autres pays l'avaient maintenue et quelques-uns l'avaient rétablie;

b) A demandé aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui prévoient que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu que l'on entend par là des crimes intentionnels ayant des conséquences mortelles ou d'autres conséquences extrêmement graves;

c) A encouragé les États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable, tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature^b, les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau^c, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet^d, l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement^e, l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus^f;

d) A encouragé également les États Membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie à faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels la cour délibère;

e) A invité les États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée à ménager un délai suffisant pour la préparation d'un appel à un tribunal supérieur et pour l'achèvement de la procédure d'appel ainsi que pour les recours en grâce, afin d'appliquer effectivement les règles 5 et 8 des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

f) A demandé aussi aux États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée de veiller à ce que les fonctionnaire participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question;

g) A prié instamment les États Membres dans lesquels la peine de mort pouvait être appliquée de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances.

Notes

^a Résolution 1982/29 du Conseil économique et social, par. 1.

^b *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

^c *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe.

^d *Ibid.*, sect. C.26.

^e Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

^f Résolution 663 (XXIV) du Conseil économique et social, annexe.